

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
		Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et Pays de la Commu-	—	—	—	—	La ligne.....	65 francs	
	nauté.....	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix	
	France.....	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger.....	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs			
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs							
	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs						Compte postal : 45-20 — DAKAR	

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1961		
26 avril.....	Loi n° 61-30 autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif aux transports aériens en Afrique	681
26 avril.....	Loi n° 61-31 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique	681
	Errata à la loi n° 61-12 du 10 mars 1961	681
	Errata à la loi n° 61-13 du 10 mars 1961	681
	Erratum à la loi n° 61-14 du 10 mars 1961	682
	Erratum à la loi n° 61-27 du 10 mars 1961	682
	Erratum à l'ordonnance n° 60-03 du 22 août 1960	682
	Erratum à l'ordonnance n° 60-16 M.J. du 3 septembre 1960	682
	Errata à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960	

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 5606 M.A.E. portant nomination d'un conseiller technique au ministère des affaires étrangères	683

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 5673 M.J.-PEL-1 portant nomination à titre intérimaire du greffier en chef de la cour suprême et de la cour d'appel de Dakar	683
	Errata au décret n° 60-308 M.J.-A.C.S. fixant le statut des notaires	683
	Erratum au décret n° 60-309 M.J.-A.C.S. portant création d'un barreau près la cour d'appel	683
	Erratum au décret n° 60-310 M.J.-A.C.S. du 8 septembre 1960 fixant le statut des huissiers	683
	Erratum au décret n° 60-364 M.J. du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal	683
	Erratum au décret n° 60-403 du 14 novembre 1960	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
25 avril.....	Décision n° 5671 M.INT.-D.A.C. accordant des fonds de concours à certaines communes ..	683
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	684

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961		
18 avril.....	Décret n° 61-161 M.P.D.C.T.-E.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française »	686

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
19 avril.....	Décret n° 61-164 M.F. fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication ou de transformation à la clôture de l'exercice 1960	687
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 5461 M.F. fixant les valeurs mercuriales applicables à l'entrée et à la sortie du territoire	687
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 5053 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961	691
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 5462 M.F. nommant les membres des commissions des contributions directes	692
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 5629 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux de Kolda	694
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 5630 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux d'Oussouye	694
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 5655 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar	694
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 5664 M.F.-D.F.-10 A. portant modifications à l'arrêté n° 6865 M.F.-D.F.-10 du 27 juillet 1960 portant création d'une caisse d'avances de l'O.A.D.	694

1961

21 avril..... Arrêté n° 5432 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes .. 695

22 avril..... Arrêté n° 5455 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 2928 s.s. de N'Doffane au nom de M. Diop Momar 695

22 avril..... Arrêté n° 5525 M.F.-D.F.-10 A. complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 797 M.F.-D.F.-10 du 24 janvier 1961, créant la caisse intermédiaire de recettes de la direction des arts et lettres de Dakar 695

22 avril..... Décision ministérielle n° 5526 M.F.-D.M.F.C.A. autorisant le versement complémentaire à la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance » sur la participation de la République du Sénégal à cette société 695

22 avril..... Décision n° 5527 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un porteur de contraintes dans le ressort de l'agence spéciale de Kédougou (cercle de Kédougou) 695

25 avril..... Décision n° 5662 M.F.-D.F.-2 autorisant le remboursement à M. Homand René, ex-régisseur des prisons (contractuel) du montant de frais d'hospitalisation dont il a fait l'avance 695

25 avril..... Décision n° 5663 M.F.-D.F.-8 portant désignation d'un dépositaire comptable au ministère de l'économie rurale à Dakar 695

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 695

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

18 avril..... Arrêté 5199 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. modifiant et complétant, l'arrêté n° 9634 bis s.g.c. du 14 novembre 1958 portant énumération des maladies d'origine professionnelle 695

25 avril..... Arrêté ministériel n° 5667 M.T.F.P. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail 697

17 avril..... Décision ministérielle n° 5098 M.T.F.P.-D.F.P.-2. B. accordant une concession de passage à une fille d'un chef de bureau des S. A. F. C. ... 697

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 697

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5449 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant nomination du chef de la subdivision des mines de la Casamance 702

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5450 M.T.P.H.U. autorisant la Société Moulins de l'A.O.F. à installer à Dakar un pontailier laboratoire expérimental 702

21 avril..... Arrêté n° 5404 M.T.P.H.U.-T.O.P.O. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'occupation d'une parcelle du domaine public fluvial à Fouta-Diougne 702

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

25 avril..... Arrêté ministériel n° 5659 M.T.T. portant aménagement des tarifs des chemins de fer ... 702

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 703

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5633 M.S.A.S.-D.S.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat (session 1961) 703

25 avril..... Arrêté ministériel n° 5665 M.S.A.S.-D.S.F. portant admission d'élèves à l'école d'infirmiers et infirmières sanitaires 704

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 704

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5574 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant classement du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis suivant l'indice pondéré pour l'année scolaire 1959-60. 704

24 avril..... Décision ministérielle n° 5620 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformation d'une bourse d'enseignement technique 704

24 avril..... Décision ministérielle n° 5627 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. accordant une subvention au personnel enseignant des écoles techniques privées du Sénégal 704

24 avril..... Décision ministérielle n° 5645 M.E.T.P.F.C.-D.E.C.-P.S. mettant la somme de 756.300 francs C.F.A. à la disposition de l'Office des étudiants d'outre-mer à Paris 704

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1960

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 9855 M.J.S. portant modalités d'organisation du brevet sportif populaire 705

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 706

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession 706

Office des Changes. — Avis n° 373 relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères 706

Service des domaines du Cap-Vert. — Décision n° 95 du 26 avril 1961 707

Annonces 707

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-30 du 26 avril 1961

autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif aux transports aériens en Afrique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif aux transports aériens en Afrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

LOI n° 61-31 du 26 avril 1961

autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant une Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

ERRATA à la loi n° 61-12 du 10 mars 1961
tendant à modifier certains articles du code d'instruction
criminelle relatifs à la formation et à la composition
de la cour d'assises (J. O. du 30 mars 1961, p. 422).

Article premier. —

Art. 251, dernière ligne, dernier mot :

Au lieu de :

... arrêté.

Lire :

... article.

Art. 395, première ligne :

Au lieu de :

Tout assesseur qui ne sera pas rendu...

Lire :

Tout assesseur qui ne se sera pas rendu...

Art. 2, dernière ligne :

Au lieu de :

... le nombre six.

Lire :

... le nombre dix.

ERRATA à la loi n° 61-13 du 10 mars 1961
tendant à régler la dévolution des procédures pénales
en instance, publiée au Journal officiel n° 3442 du
30 mars 1961, page 423.

Au lieu de :

Juridictions créées par l'ordonnance n° 60-56 et le décret
n° 60-390, tous deux du 14 novembre 1960.

Lire :

Juridictions créées par l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 et le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960.

Articles 1^{er} et 3.

Au lieu de :

... décret n° 60-390 du 14 novembre 1960.

Lire :

... décret n° 60-390 du 10 novembre 1960.

ERRATUM à la loi n° 61-14 du 10 mars 1961
(J. O. du 30 mars 1961, p. 425)Article 9, 2^e alinéa :

Au lieu de :

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date fixée par le décret d'agrément. Toutefois, il peut être dérogé, d'accord partie, aux dispositions des deux alinéas précédents.

Lire :

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date fixée par le décret d'agrément.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord partie, aux dispositions des deux alinéas précédents.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM à la loi n° 61-27 du 10 mars 1961
portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires
(J. O. n° 3442 du 30 mars 1961, p. 435.)

Art. 9 :

Au cinquième alinéa :

Au lieu de :

... qui ont déjà bénéficié de l'exemption prévue à l'article 4,
7° ci-dessus ...

Lire :

... qui ont déjà bénéficié de l'exemption prévue à l'article 4,
6° ci-dessus ...

ERRATUM à l'ordonnance n° 60-03 du 22 août 1960
portant modification de la formule exécutoire
(J. O. du 24 août 1960, p. 860)

Article 3, dernière ligne :

Au lieu de :

... contraires à la matière.

Lire :

... contraires en la matière.

ERRATUM à l'ordonnance n° 60-16 M.J. du 3 septembre 1960
portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement
du conseil supérieur de la magistrature
(J. O. spécial n° 3399 du 12 septembre 1960)

Art. 20, page 926, première colonne :

Au lieu de :

... au jour fixé pour la citation.

Lire :

... au jour fixé par la citation.

ERRATA à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960
portant loi organique sur la cour suprême
(J. O. spécial n° 3399 du 12 septembre 1960)

Art. 13, page 927 :

Au lieu de :

... qu'avec l'autorisation du bureau et de la cour.

Lire :

... qu'avec l'autorisation du bureau de la cour.

Art. 22, page 928, dernier alinéa :

Au lieu de :

... des fonctionnaires possédant une...

Lire :

Art. 23. — Des fonctionnaires possédant une...

Art. 26 :

Au lieu de :

... il est suppléé par l'avocat général ...

Lire :

... il est suppléé par l'un des avocats généraux ...

Au lieu de :

En cas d'empêchement l'avocat général est suppléé par
un auditeur.

Lire :

En cas d'empêchement les avocats généraux sont suppléés
par les auditeurs.

Art. 49, page 929, troisième alinéa :

Au lieu de :

... la saisie ...

Lire :

... la saisine ...

Art. 50 :

Au lieu de :

... article 63 et 83 ...

Lire :

... articles 64 et 84 ...

Art. 88, page 932, premier alinéa :

Au lieu de :

... prononcée.

Lire :

... prononcée :

Art. 88, troisième alinéa :

Au lieu de :

... ou le prévenu, le témoin ...

Lire :

... ou le prévenu; le témoin ...

Art. 95, page 933, premier alinéa :

Au lieu de :

... les prises à partie la Cour d'appel, la Cour d'assises ou
une juridiction entière ...

Lire :

Les prises à partie des membres de la Cour d'appel, des
cours d'Assises ou d'une juridiction entière ...

Art. 107, page 934, deuxième alinéa :

Au lieu de :

... la section des comptes rend ...

Lire :

... la deuxième section rend ...

Art. 111, septième ligne :

Au lieu de :

... 23 juillet 1914 ...

Lire :

... 25 juillet 1914 ...

Art. 114, page 934, deuxième colonne, troisième alinéa,
deuxième ligne :

Au lieu de :

... du titre II,

Lire :

... du titre III,

Art. 114, troisième alinéa, sixième ligne :

Au lieu de :

... l'article 48 ...

Lire :

... l'article 45 ...

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 5606 M.A.E. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires étrangères en qualité de conseiller technique, M. Gandolfi Alain, administrateur 7° échelon des affaires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 5673 M.J.-P.E.L. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — M^e Diop Abdoulaye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar assumera pour compter du 24 avril 1961 à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions celles de greffier en chef de la cour suprême et de greffier en chef de la cour d'appel.

ERRATA au décret n° 60-308 M.J.-A.C.S.
fixant le statut des notaires
(J.O. du 12 septembre 1960)

Art. 33, page 939, deuxième colonne, quatrième ligne :

Au lieu de :

... avant le visé ...

Lire :

... avant le visa ...

Art. 67, page 942, quatrième alinéa :

Au lieu de :

... instance,

Lire :

... instance,

Art. 99, page 945, deuxième alinéa :

Au lieu de :

... à l'égard des actes peines,

Lire :

... à l'égard des autres peines,

Art. 101, page 945, paragraphe premier :

Au lieu de :

... négociable.

Lire :

... négociables;

ERRATUM au décret n° 60-308 M.J.-A.C.S. portant création
d'un barreau près la cour d'appel
(J.O. du 12 septembre 1960)

Article 29, page 948, neuvième ligne :

Au lieu de :

... par décision qui ...

Lire :

... par la décision qui ...

ERRATUM au décret n° 60-310 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960
fixant le statut des huissiers
(J.O. du 12 septembre 1960)

Art. 43, page 953 :

Au lieu de :

... l'huissier est civilement responsable de nullité, amendes,

Lire :

... l'huissier est civilement responsable des nullités, amendes ...

ERRATUM au décret n° 60-364 M.J. du 22 octobre 1960
créant l'Ordre du Mérite du Sénégal
(J.O. du 29 octobre 1960)

Art. 9, page 1152 :

Au lieu de :

... déterminées par l'article 4.

Lire :

... déterminées par l'article 6.

ERRATUM au décret n° 60-403 du 14 novembre 1960
(J.O. du 19 novembre 1960)

Art. 3, page 1267, deuxième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de :

... entre le jour et la remise de la convocation ...

Lire :

... entre le jour de la remise de la convocation ...

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décision n° 5671 M.INT.-D.A.G. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Les fonds de concours sur le budget d'équipement sont accordés aux communes pour l'exercice 1961 dans les conditions décrites ci-après :

Communes	Montant	Receveurs municipaux	Numéro du C.C.P. des receveurs municipaux

CHAPITRE XXV-15

FONDS DE CONCOURS POUR NOUVELLES MATRIES

Oussouye	3.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Bignona	3.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Sédhiou	3.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Velingara	3.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Kaffrine	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Nioro du Rip	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Kédougou	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Linguère	3.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
Dagana	3.000.000	Payeur Saint-Louis	St-Louis 284
Bakel	3.000.000	Payeur Saint-Louis	St-Louis 284
Podor	3.000.000	Agent spécial Podor	
Matam	3.000.000	Agent spécial Matam	
TOTAL	36.000.000		

En ce qui concerne ces deux dernières communes, les fonds devront être mis à la disposition du payeur de Saint-Louis qui les acheminera vers les receveurs municipaux de Podor et Matam.

Communes	Montant	Receveurs municipaux	Numéro du C.C.P. des receveurs municipaux
----------	---------	----------------------	---

CHAPITRE XXI-6

FONDS DE CONCOURS POUR L'ÉDILITÉ DES COMMUNES

Rufisque	10.000.000	Payeur Rufisque	Dakar 30-03
Thiès	15.000.000	Payeur Thiès	Dakar 30-09
M'Bour	7.000.000	Payeur Thiès	Dakar 30-09
Tivaouane	4.000.000	Payeur Thiès	Dakar 30-09
Meckhé	5.000.000	Payeur Thiès	Dakar 30-09
Diourbel	7.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
Bambey	5.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
M'Backé	5.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
Linguère	4.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
Kébémér	4.000.000	Payeur Diourbel	Dakar 127-18
Louga	7.000.000	Payeur Louga	St-Louis 71-14
Saint-Louis	10.000.000	Payeur Saint-Louis	St-Louis 284
Dagana	5.000.000	Payeur Saint-Louis	St-Louis 284
Bakel	2.000.000	Payeur Saint-Louis	St-Louis 284
Kaolack	15.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Fatick	4.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Gossas	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Guinguinéo	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Nioro du Rip	4.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Kaffrine	4.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Tambacounda	4.500.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Kédougou	3.000.000	Payeur Kaolack	Dakar 127-48
Ziguinchor	5.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Oussouye	2.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Sédhiou	5.500.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Vélingara	4.000.000	Payeur Ziguinchor	Dakar 129-90
Podor	5.000.000	Agent spécial Podor	
Matam	4.000.000	Agent spécial Matam	
TOTAL ...	156.000.000		

En ce qui concerne ces deux dernières communes, les fonds devront être mis à la disposition du payeur de Saint-Louis qui les acheminera sur les receveurs municipaux de Podor et Matam.

Art. 2. — Le versement de ces fonds de concours sera effectué par la caisse d'investissements au profit des receveurs municipaux des communes intéressées.

Art. 3. — La présente décision vaut pièce justificative de l'ordre de règlement donné à la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5154 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 21 avril 1961 à M. Guèye Saliou, brigadier de police 3^e échelon, Mle 366 (indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar qui ayant commencé le présent séjour le 2 septembre 1959, comptera à la date de son départ précité plus d'un an de service ininterrompu.

Art. 2. — Une permission d'absence de 30 jours sans solde pour affaire personnelle, est accordée sur sa demande pour compter du 22 mai 1961, date d'expiration de son congé à M. Guèye Saliou, brigadier de police 3^e échelon, Mle 366 (indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Guèye Saliou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5181 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 22 avril 1961 à M. Diop Soudou, brigadier-chef de police 3^e échelon, Mle 435 (indice 515, groupe IV), en service au commissariat du 7^e arrondissement à Dakar qui a commencé le présent séjour le 2 avril 1960, comptera à la date de son départ précité plus d'un an de service ininterrompu.

Art. 2. — Une permission d'absence de trente jours sans solde est accordée sur sa demande à M. Diop Soudou, brigadier-chef de police 3^e échelon, Mle 435, en service au commissariat du 7^e arrondissement à Dakar pour compter du 23 mai 1961 date d'expiration du congé cité à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Diop Soudou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5182 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5) pour en jouir à Tivaouane pour compter du 1^{er} avril 1961, est accordé à M. Fall Mambaye Sylla, brigadier chef de 1^{er} échelon, Mle 495 (indice local 426, groupe IV), en service au commissariat urbain de Tivaouane qui ayant commencé le présent séjour depuis le 15 novembre 1947, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé M. Fall Mambaye Sylla est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5395 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-six jours pour en jouir à Dakar, pour compter du 15 juin 1961, est accordé à M. Diouf Ousseynou, commis auxiliaire (Ax. 3700), échelon 3, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Yoff-Dakar pour ses services effectués du 13 avril 1959 au 15 juin 1961. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5433 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Sow Moussa, élève sapeur stagiaire en service au corps des sapeurs-pompiers de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sow Moussa aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions l'élève sapeur stagiaire Sow Moussa élira domicile dans les bureaux de la caserne des sapeurs-pompiers de Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Par décision n° 5439 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de un mois est accordé à M. Fall Amadou Bouna, commis expéditionnaire ordinaire, 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice nouveau 575, groupe IV), en service à la Région de Tambacounda, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1960 au 1^{er} avril 1961.

Art. 2. — Durant son congé M. Fall Amadou Bouna, est autorisé à se rendre à ses frais en pèlerinage à la Mecque (Arabie Séoudite).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé une prolongation de congé d'un mois, sans solde, pour convenance personnelle est accordée à M. Fall Amadou Bouna.

Art. 4. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 5440 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de quatre-vingt quatre jours est accordé à M. Bâ Amadou, planton ordinaire, 1^{er} échelon (indice 229 nouveau, groupe V), en service à la résidence de M'Bour, pour ses services effectués du 15 avril 1958 au 15 avril 1961, pour lesquels il avait déjà pris 6 jours.

Art. 2. — Durant son congé M. Bâ Amadou est autorisé à se rendre à ses frais, en pèlerinage à la Mecque (Arabie Séoudite).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé une prolongation de congé d'un mois, sans solde pour convenance personnelle est accordée à M. Bâ Amadou.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service, qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 5441 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Dem Sidy, chauffeur conventionnel en service à la résidence de Matam, pour ses services effectués du 15 avril 1958 au 15 avril 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 5442 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-sept jours est accordé à M. Kouta Samba, ouvrier auxiliaire (Ax 5193) échelle 5, échelon 3, en service à la résidence de Fatick pour ses services effectués du 15 avril 1958 au 15 avril 1961, pour lesquels il a déjà pris six jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service, qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère de l'intérieur de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 5443 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de trente-quatre jours est accordé à M. Ka Souleymane, chauffeur conventionnel en service à la résidence de Tivaouane, pour ses services effectués du 25 février 1959 au 1^{er} octobre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 5445 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 602 M.INT.-CAB.-PER. du 20 janvier 1961, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Un congé de cinquante-huit jours est accordé à M. Thiam Cheikh... qui compte plus de 36 mois de services effectifs,

Lire :

Un reliquat de congé de cinquante-huit jours est accordé à M. Thiam Cheikh, conducteur d'engin auxiliaire, échelle VI échelon 3 (Ax 2283), en service au cercle de Dagana, pour ses services effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 septembre 1960, pour lesquels il a déjà pris 5 jours.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 5446 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Diallo Mamadou, chauffeur auxiliaire (Ax 2753) échelle VIII échelon 3, en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 15 avril 1958 au 15 avril 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diallo Mamadou, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service, qui dans les plus brefs délais rendra compte au ministère de l'intérieur de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 5447 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Diop Amadou Babacar, chauffeur contractuel en service à la résidence de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} mars 1958 au 1^{er} mars 1961.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui avisera le ministère de l'intérieur de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 5634 M.INT.D.SU.-AD.-P. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de quarante-huit jours pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M^{me} N'Doye, née Diakhaté Anta, dactylographe auxiliaire (Ax 2892) échelle VII, échelon 2, en service au commissariat du 6^e arrondissement à Dakar pour ses services effectués du 4 août 1957 au 4 août 1960. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5635 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3), pour en jouir au village de Kalaldé, cercle de Podor pour compter du 1^{er} mai 1961, est accordé à M. Sarr Hamat Demba, brigadier-chef de police de 3^e échelon, Mle 986, indice local 515, groupe IV, en service au commissariat de police de Tambacounda qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} avril 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarr Hamat Demba, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses six enfants âgés respectivement de : 14, 8, 6, 4, 3 et 2 ans, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller-retour de Tambacounda au village de Kalaldé, cercle de Pôdor.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5637 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche) à solde entière de présence à passer à Dakar est accordé à M. Fall Amadou Baillo, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 474, indice local 378, groupe IV en service au commissariat central à Dakar, pour compter du 17 septembre 1960, date d'expiration de la 2^e tranche.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Fall Amadou Baillo, se présentera à nouveau devant un conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 5638 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours, pour en jouir à Cas-Cas, cercle de Pôdor, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. N'Diaye Mamadou Pathé, commis auxiliaire (Ax. 2805) en service au commissariat du 6^e arrondissement à Dakar pour les services effectués du 20 avril 1958 au 20 avril 1961. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé qui voyage seul, aura droit à la gratuité du voyage de Dakar à Cas-Cas et retour au compte du budget du Sénégal.

Par décision n° 5639 M.INT.-CAB.-PER. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de dix-neuf jours est accordé à M. Samb Malick, commis auxiliaire, échelle VII, échelon 3 (Ax. 5340), en service au ministère de l'intérieur (cabinet), pour ses services effectués du 6 janvier 1960 au 15 avril 1961 pour lesquels il a déjà pris huit jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui avisera le cabinet personnel de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-161 M.P.D.O.T.-E.F. du 18 avril 1961
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la convention de financement n° 50 C-60-A passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal le 11 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1961, les dotations suivantes :

- 203.100.000 francs en autorisations de programme;
- 175.100.000 francs en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet, est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Autorisations de programme ouvertes	Crédits de paiement ouverts
174-D-60-VI-C-1 a	Mission d'aménagement du Fleuve Sénégal	103.000.000	75.000.000
176-D-60-VI-C-1 a	Etude d'un plan de transport	7.000.000	7.000.000
177-D-60-VI-C-1 b	Etudes et recherches géologiques et minières	42.000.000	42.000.000
178-D-60-VI-C-1 k	Etudes générales d'hydraulique	19.500.000	19.500.000
180-D-60-VI-C-14	Etudes des estuaires de fleuves	5.000.000	5.000.000
182-D-60-VI-C-19	Lutte contre les grandes endémies	26.600.000	26.600.000
	Totaux	203.100.000	175.100.000

Art. 3. — La répartition par chapitres et sous-rubriques est fixée comme indiqué dans le tableau ci-après :

N° des S.P.	Désignation des opérations	Montant des A.P. ouvertes	Montant des C.P. ouverts
	CHAPITRE II		
105	Projet n° 174-D-60-VI-C-1 a M.A.S. : études du Fleuve Sénégal.	103.000.000	75.000.000
	CHAPITRE VII		
251	Projet n° 177-D-60-VI-C-1 b Etudes et recherches géologiques et minières	42.000.000	42.000.000
	CHAPITRE IX		
255	Projet n° 176-D-60-VI-C-1 a Etude d'un plan de transport	7.000.000	7.000.000
	Projet n° 178-D-60-VI-C-1 k Etudes générales d'hydraulique :		
256	Etudes des nappes souterraines	18.500.000	18.500.000
257	Etude des vents	1.000.000	1.000.000
	Projet n° 180-D-60-VI-C-14		
258	Etude des estuaires du Saloum et de la Casamance	5.000.000	5.000.000
	CHAPITRE XIX		
	Projet n° 182-D-60-VI-C-19 Lutte contre les grandes endémies :		
310	Lèpre	5.500.000	5.500.000
311	Tréponématoses	4.100.000	4.100.000
312	Paludisme	11.000.000	11.000.000
313	Tuberculose	4.000.000	4.000.000
314	Affections oculaires	2.000.000	2.000.000
	Total	203.100.000	175.100.000

Art. 4. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-164 M. F. du 19 avril 1961

fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication ou de transformation à la clôture de l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant approbation du code des impôts sur le revenu, notamment en ses articles 15, 3^e alinéa et 5, paragraphe b de l'annexe II;

Vu la loi n° 61-21 du 27 février 1961 modifiant le code des impôts sur le revenu, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 3,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue en faveur des entreprises de fabrication ou de transformation par l'article 5 de l'annexe II du titre I-A du code des impôts sur les revenus déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1959, sont fixés, pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable à la clôture de l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après :

Nature des produits	Indice
I. — PRODUITS D'IMPORTATION.	
Farine de froment	0,67
Grains et semoules de maïs	1,01
Sucre raffiné	1,01
Tabacs	0,81
Liaits et ciments	1,13
Autres matériaux de construction bruts	1,01
Combustibles minéraux solides	1,00
Produits pétroliers	1,01
Engrais	0,94
Teintures, vernis, peintures	1,08
Produits des industries parachimiques	1,06
Bois et ouvrages en bois	0,88
Papiers et cartons	1,06
Fils de coton	1,22
Tissus de laine	1,00
Tissus en fibres artificielles	0,96
Tissus de coton	0,99
Tissus imprimés coton	1,04
Autres tissus	0,99
Sacs d'emballages	1,25
Articles de confection tous tissus	1,21
Pierres, céramiques, verrerie	0,98
Métaux communs	1,01
Fabrications métalliques diverses	1,28
Outils quincaille	1,10
Autres produits	0,98

Nature des produits	Indice
II. — PRODUITS D'ORIGINE LOCALE.	
Poissons salés, séchés ou fumés	0,97
Arachides en coque	1,00
Arachides décortiquées	1,00
Huile d'arachide brute	1,00
Huile d'arachide raffinée	1,00
Huile brute de karité	0,87
Kapock égrené	1,02
Tourteaux d'oléagineux	0,98
Farine de froment	1,14
Gomme arabique	1,09
Conserves de poissons	0,94
Produits sucrés	1,20
Phosphate aluminocalcique	1,11
Minéral de titane	0,97
Cuir frais de bovins	1,28
Laines en masse	1,28
Autres produits	1,06

Art. 2. — Les indices fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57-084 du 17 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix ou des valeurs résultant de contrats, de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 5461 M. F. du 22 avril 1961
fixant les valeurs mercuriales applicables à l'entrée
et à la sortie du territoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes et notamment son article 36 *quater*;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'avis formulé par la commission des mercuriales réunie à Dakar le 22 février 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits et taxes *ad valorem* applicables à l'entrée et à la sortie de la République du Sénégal seront liquidés par le service des douanes, pour compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1961, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 1564 du 23 décembre 1959, fixant les valeurs mercuriales à l'entrée pendant l'année 1960, et de l'arrêté n° 3834 M. F. - CAB. - 9 du 27 avril 1960 reconduisant pour la période du 1^{er} mai 1960 au 30 novembre 1960 les valeurs mercuriales à la sortie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

MERCURIALES

ANNÉE 1961

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages, qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
ex 04-02 A	Laits concentrés :			
	sans sucre.....	100 K.	5.000 >	
	} liquide ou pâteux			
	} solide	—	11.000 >	
— B	Laits concentrés additionnés de sucre	—	6.000 >	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000 >	
	CHAPITRE 10 Céréales			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500 >	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercurialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
ex 16-04 B b	Préparations et conserves de poissons : Sardines ordinaires en boîtes 1/4 club de 30 % de hauteur et au-dessous (2)	Kg. 1/2 brut	150 >	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 150 francs de demi-brut.
	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féoules; pâtisseries			
ex 19-08 C1	Produits de la biscuiterie : Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (3)	100 K. N.	5.500 >	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés à 30 francs la pièce.
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes et plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
20-02 A1	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	70 >	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400 >	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entree)	Observations
CHAPITRE 27				
Combustibles minéraux, huilés minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires animales				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			
— A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac ..	T N	14.000 >	(1) La valeur mercureiale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
—	— en fûts ..	T	15.500 >	
—	— 90 octanes en vrac ..	T N	13.000 >	
—	— en fûts ..	T	14.500 >	
— A 1 b	Essence, autre en vrac ..	T N	8.500 >	
—	— en fûts ..	T	10.000 >	
— A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
—	— en vrac ..	T N	7.300 >	
—	— en fûts ..	T	8.800 >	
—	— en caisses et estagnons ..	T	9.500 >	
— B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercureiale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
— B 1	Gas-oil ..	T N	7.000 >	
— B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger ..	T N	6.500 >	
— B 4	Fuel-oil lourd ..	—	4.000 >	
CHAPITRE 34				
Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.				
34-01 A	Savons ordinaires (3) ..	K. N.	55 >	(3) La mercureiale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 55 francs le k.n.
CHAPITRE 44				
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois				
ex 44-22 a	Fûts en bois importés pleins, d'une contenance supérieure à 300 litres (4) ..	La pièce	1.000 >	(4) La mercureiale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur, à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière, sont admis en franchise.
CHAPITRE 55				
Coton				
ex 55-01	Coton en masse égrené ..	T N	50.000 >	
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés) ..	T N	40.000 >	
CHAPITRE 62				
Autres articles confectionnés en tissus				
ex 62-03 A	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite) ..	La pièce	20 >	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre.	—	20 >	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel ..	K. N.	100 >	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 % ..	—	30 >	
Friperie :				
63-01 A	— ne pouvant être utilisée qu'après réparation ou nettoyage ..	K. B.	250 >	
63-01 B	— autre ..	—	300 >	
CHAPITRE 64				
Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets				
	Babouches pour hommes ..	La paire	500 >	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes ..	—	500 >	
	— autres pour femmes ..	—	1.000 >	
CHAPITRE 73				
Fer, fonte, acier				
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) ..	100 K. N.	3.000 >	NOTA. — Les valeurs des mercureiales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.

II. - EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurielle (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE PREMIER					
Animaux vivants					
01-06 D 1	Petits oiseaux.....	L'unité.	20 »		
CHAPITRE 5					
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.					
ex 05-09	Sabots de bétail.....	100 K.	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail.....	—	1.500 »		
CHAPITRE 8					
Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.					
ex 08 01 D	Ananas.....	100 K. N.	2.500 »	2.800 »	
CHAPITRE 12					
Graines et fruits oléagineux; graines semencées et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages					
ex 12-01 A a	Graines et fruits oléagineux :				
	Arachides en coques autres que de Casamance :				
	Du Sénégal (autres que de Casamance).....	T. N.	27.250 »	28.400 »	
	De Casamance.....	—	25.000 »	25.800 »	
ex 12-01 A b	Arachides décortiquées :				
	Du Sénégal autres que de Casamance.....	—	36.000 »	37.400 »	
	De Casamance	—	32.950 »	34.000 »	
ex 12-01 1 c	Amandes de palmistes	—	10.000 »	11.000 »	
CHAPITRE 13					
Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.					
	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées :				
ex 13-02 B a	Gommes arabiques (qualité « Ferlo ».....	100 K. N.	4.000 »	4.500 »	
	dures (brutes)... { — « Kaédi, Cascas, Bas du Fleuve, Peder »	—	3.600 »	4.000 »	
ex 13-02 B a	Gommes arabiques friables « Salabreidas » (brutes)	—	2.300 »	2.600 »	
ex 13-02 B b	Gommes copal (brutes).....	—	2.500 »	2.800 »	
CHAPITRE 14					
Matières à tresser et à tanner et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs					
ex 14-02 A	Kapeck égrené.....	100 K. N.	8.000 »	9.400 »	
	(qualité supérieure.....	—	6.500 »	7.600 »	
	(qualité courante.....	—	6.000 »	7.000 »	
	(qualité limite.....	—			

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercantile (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercantile (ta ce fortitaire)	Observations
CHAPITRE 15					
Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissoluation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale.					
ex 15-07 A e	Huiles d'arachides brutes :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance.....	en vrac..	T. N.	70.000 »	72.900 »
		en fûts..	—	73.000 »	75.900 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	en vrac..	—	63.000 »	67.100 »
		en fûts..	—	66.000 »	70.100 »
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance....	en vrac..	—	74.000 »	76.700 »
		logés....	—	77.000 »	79.700 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	en vrac..	—	67.000 »	70.500 »
		logés....	—	70.000 »	73.500 »
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance....	en vrac..	—	72.000 »	74.800 »
		en fûts..	—	75.000 »	77.800 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	en vrac..	—	65.000 »	69.000 »
		en fûts..	—	68.000 »	72.000 »
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée.....	100 K. N.	—	14.000 »	17.000 »
CHAPITRE 23					
Résidus et déchets des Industries alimentaires; aliments préparés pour animaux					
ex 23-04 B	Tourteaux d'arachides.....		T. N.	11.000 »	12.400 »
CHAPITRE 41					
Peaux et cuirs					
ex 41-01 A	Peaux brutes :		K. N.	25 »	27 »
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance).....	salées vertes....	—	35 »	60 »
		séchées boucherie	—	40 »	44 »
		— autres....	—	35 »	39 »
	— de Casamance.....		—	75 »	81 »
	— de bovins du Sénégal.....		—	110 »	119 »
	— de caprins du Sénégal.....		—	15 »	15 »
ex 41-01	Peaux brutes de squales.....	La pièce	—	15 »	15 »

ARRÊTE ministériel n° 5053 M.F.D.F. 6 du 15 avril 1961
portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43;
Vu la loi n° 60-055 du 30 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961;
Vu la lettre n° 2301 M.F.D.F.-10 A. du 16 mars 1961 du directeur des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est effectué le virement de crédit à l'intérieur du chapitre 56 ci-après du budget de la République du Sénégal.

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 56				
Prêts et avances				
Art. 2. — Organismes privés et particuliers :				
§ 2. Avances aux agents des services publics pour acquisition de logements	17.000.000	—	7.000.000	10.000.000
§ 2. Autres avances	5.000.000	7.000.000	—	12.000.000
Total de l'article 2	22.000.000	7.000.000	7.000.000	22.000.000
TOTAL du chapitre 56	1.128.000.000	7.000.000	7.000.000	1.128.000.000

Art. 2. — La directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5462 M.F. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Les commissions des contributions directes comprendront en 1961, outre les membres de droit désignés à l'article 2 du décret du 2 mars 1960 :

POUR LA RÉGION DU CAP-VERT

Commune de Dakar

- MM. Guieysse, représentant le commerce;
Diallo Marc, représentant le commerce;
Lattes, représentant le commerce;
N'Diaye M'Baye Bouya, propriétaire foncier;
Guèye Nago, salarié du secteur public;
Diop Amadou, salarié du secteur privé.

Commune de Rufisque

- MM. Diop Alphonse, représentant le commerce;
Cirraud, représentant le commerce;
N'Doye Birame, propriétaire foncier;
Diagne Ibrahima, salarié du secteur public;
Crymler, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

- MM. Seck Bassirou, représentant le commerce;
N'Diaye Backé, représentant le commerce;
Ly Amadou Bocar, propriétaire foncier;
Gaye Idrissa, salarié du secteur public.

Cercle de Podor

- MM. Diop Maoudo, représentant le commerce;
Guèye Malick, représentant le commerce;
Ly Abdoul Selly, propriétaire foncier;
Kane Amadou Tidiane, salarié du secteur public.

Cercle de Matam

- MM. Nam Amadou, représentant le commerce;
Sall Médoune, représentant le commerce;
Hadj Ly Amat, propriétaire foncier;
Bâ Bocar, salarié du secteur public.

Commune de Saint-Louis

- MM. Chamussy, représentant le commerce;
Guèye El Hadj M'Baye, représentant le commerce;
Diop Souleymane Hamet, propriétaire foncier;
Kane Aby, salarié du secteur public;
Dièye Abdoul Azziz, salarié du secteur privé.

Commune de Dagana

- MM. Fall Boubou, représentant le commerce;
Guèye Iba, représentant le commerce;
Samb Assane, propriétaire foncier;
Dieng Khalifa, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL

Cercle de Bakel

- MM. Ali Tandia, représentant le commerce;
Diop Abdou, représentant le commerce;
N'Diaye Silly, propriétaire foncier;
N'Diaye Doudou Moustapha, salarié du secteur privé.

Cercle de Tambacounda

- MM. Marty, représentant le commerce;
Thioye M'Baye, représentant le commerce;
Casset Mamadou, propriétaire foncier;
Diarra Mamadou, salarié du secteur privé.

Cercle de Kédougou

- MM. Sakho Babo, représentant le commerce;
Soumaré Moussa, représentant le commerce;
Thioye Mounirou, propriétaire foncier;
Diallo Moctar, salarié du secteur privé.

Commune de Bakel

- MM. Chaitou Mohamed, représentant le commerce;
Diallo Abdoulaye, représentant le commerce;
N'Diaye Silly, propriétaire foncier;
N'Diaye Doudou Moustapha, salarié du secteur privé.

Commune de Tambacounda

- MM. Velasco, représentant le commerce;
Gaye Amadou, représentant le commerce;
N'Diaye Amadou Marie, propriétaire foncier;
Ladji Dabo, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

- MM. Diouf Aliou, représentant le commerce;
M'Baye Assane, représentant le commerce;
Diène El Hadj Diougou, propriétaire foncier;
Salvi Mario, salarié du secteur privé.

Cercle de M'Bour

- MM. Lèye Daouda El Hadj, représentant le commerce;
Top Amadou, représentant le commerce;
Faye Souleymane, propriétaire foncier;
N'Diaye Moustapha, salarié du secteur public.

Cercle de Tivaouane

- MM. N'Diaye Galdou, représentant le commerce;
M'Baye Alioune, dit Badara, représentant le commerce;
Diop Khaly, propriétaire foncier;
Diop Doudou, salarié du secteur privé.

Commune de Thiès

- MM. Brunel Jean-Paul, représentant le commerce;
Diop Abdoukarim, représentant le commerce;
Guèye N'Diougou, propriétaire foncier;
Sidibé Malick, salarié du secteur public;
Seck Gana, salarié du secteur privé.

Commune de M'Bour

- MM. Planas Damiens, représentant le commerce;
Sylla Mor, représentant le commerce;
Salane N'Gouda, propriétaire foncier;
Dieng Sidy, salarié du secteur public.

Commune de Tivaouane

- MM. Faure Jean, représentant le commerce;
Kandji Alioune, représentant le commerce;
Guèye Abdoulaye Yamar, propriétaire foncier;
Sow Aly Moussa, salarié du secteur public.

Commune de Mécké

- MM. Cathala René, représentant le commerce;
Diagne Moussa, représentant le commerce;
M'Baké Cissé, propriétaire foncier;
N'Diawas N'Diaye, salarié.

Localité de Pire

- MM. Thiaw Mor Coumba, représentant le commerce;
Wade Abdoulaye, représentant le commerce;
Guèye Abdoulaye, propriétaire foncier;
N'Diaye Momar Fatou, salarié du secteur public.

Localité de Kelle

- MM. Savoie Barthélémy, représentant le commerce;
Kane Doudou Dame, représentant le commerce;
Diao Lamine, propriétaire foncier;
Vauvert Benjamin, salarié du secteur public.

Localité de Pout

- MM. Sèye Birane, représentant le commerce;
Dienne Abdoulaye, représentant le commerce;
M'Bengue Assane, propriétaire foncier;
M'Baye Aly, salarié du secteur public.

Commune de Khombole

- MM. Rouzaud Fernand, représentant le commerce;
Cissé Amadou, représentant le commerce;
Diouf El Hadj Balla, propriétaire foncier;
Sall Ibrahima, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

- MM. Diakhaté Mamadou, représentant le commerce;
Sicard, représentant le commerce;
Mame Tidiane, propriétaire foncier;
Sow Peretti, salarié du secteur public.

Cercle de Bambey

- MM. Dioum Ibra, représentant le commerce;
Diouf Aliou, représentant le commerce;
Diack Samb, propriétaire foncier;
Fall Sérigne, salarié du secteur public.

Cercle de M'Backé

- MM. Fall Bara, représentant le commerce;
Dièye Amsata, représentant le commerce;
El Hadj Safal Fall, propriétaire foncier;
Faye Amadou, salarié du secteur privé.

Cercle de Louga

- MM. Bass Papa, représentant le commerce;
Dial Samba Sérigne, représentant le commerce;
N'Diagne Samb, propriétaire foncier;
Sy Boubacar, salarié du secteur privé.

Cercle de Linguère

- MM. Gora Niang, représentant le commerce;
Lô M'Baye, représentant le commerce;
Birame Seck, propriétaire foncier;
Bâ Alassane, salarié du secteur public.

Commune de Diourbel

- MM. Forestier Jean, représentant le commerce;
N'Diaye Amadou, représentant le commerce;
N'Diongue Cheickh, propriétaire foncier;
Diaw Mamadou, salarié du secteur privé;
Camara Jean, salarié du secteur public.

Commune de Bambey

- MM. Bahi Pierre, représentant le commerce;
Diack Samba, représentant le commerce;
Toustou Ferdinand, propriétaire foncier;
Thim Malick, salarié du secteur public.

Commune de M'Backé

- MM. Dia Mamadou, représentant le commerce;
Samb Babou, représentant le commerce;
Diop Mamour, propriétaire foncier;
Fall Abdoulaye, salarié du secteur privé.

Commune de Louga

- MM. Suhas, représentant le commerce;
Samb N'Diaye, représentant le commerce;
N'Doye Lamine, propriétaire foncier;
Diongue Moussa, salarié du secteur public.

Commune de Linguère

- MM. Basse Badara, représentant le commerce;
N'Diaye Diabel, représentant le commerce;
Lô M'Baye, propriétaire foncier;
Mar Momar, salarié du secteur public.

Commune de Kébémér

- MM. Diagne Amadou, représentant le commerce;
Lô Ciré, représentant le commerce;
Cissé Doudou, propriétaire foncier;
Néau Jacques, salarié du secteur privé.

Localité de Guéoul

- MM. Guéye Doudou, représentant le commerce;
Diop Diakha, représentant le commerce;
Sylla Cheickh, propriétaire foncier;
Diop Waly Blondin, salarié du secteur public.

Localité de N'Dande

- MM. N'Diaye Assane Kikou, représentant le commerce;
Gaye Amadou, représentant le commerce;
N'Diaye Kikou, propriétaire foncier;
Dièye Magatte, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

- MM. Guillemot, représentant le commerce;
Fall Mathène, représentant le commerce;
El Hadj Iba Mar Diop, propriétaire foncier;
Diouf Jacques, salarié du secteur privé.

Cercle de Fatick

- MM. Ricard, représentant le commerce;
Fall Matar, représentant le commerce;
Diouf Mahécor, propriétaire foncier;
N'Diaye François, salarié.

Cercle de Nioro

- MM. Grabet, représentant le commerce;
Kéba Seck, représentant le commerce;
Doudou Bâ, propriétaire foncier;
Souleymane N'Diaye, salarié.

Cercle de Foundiougne

- MM. Cissé Mafa, représentant le commerce;
Bompard, représentant le commerce;
N'Dao Alioune, propriétaire foncier;
Diouf Amadou, salarié.

Commune de Kaolack

- MM. Dupont, représentant le commerce;
Omar Saïp Sy, représentant le commerce;
Cissé El Hadji Alioune, propriétaire foncier;
Sy Malick, salarié du secteur public;
Thiam Papa, salarié du secteur privé.

Commune de Fatick

- MM. Joanne, représentant le commerce;
Salif Bâ, représentant le commerce;
M'Baye Faye, propriétaire foncier;
Abou Sy, salarié du secteur privé.

Commune de Kaffrine

- MM. Dià Ousmane, représentant le commerce;
Seck Tamsir, représentant le commerce;
Omar N'Dao, propriétaire foncier;
N'Dépé Diodio, salarié du secteur privé.

Commune de Guinguinéo

- MM. Maty Sara, représentant le commerce;
Bougouma Fall, représentant le commerce;
Diagne Amadou Latyr, propriétaire foncier;
Diop Doudou Saliou, salarié.

POUR LA RÉGION DE CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

- MM. Carvalho, représentant le commerce;
Sarr Henri, représentant le commerce;
Amath M'Baye, propriétaire foncier;
Coulibaly Boubacar, salarié du secteur privé.

Cercle de Bignona

- MM. Seck Magatte, représentant le commerce;
Diedhiou Alassane, représentant le commerce;
Asseraf Jacques, propriétaire foncier;
Coly Etienne, salarié du secteur public.

Cercle d'Oussouye

- MM. N'Diaye Antoine, représentant le commerce;
Thiam Edouard, représentant le commerce;
M'Baye Almamy, propriétaire foncier;
Thiam Louis, salarié du secteur privé.

Cercle de Kolda

- MM. Diop Abdoulaye, représentant le commerce;
Bâ Bassirou, représentant le commerce;
Diallo Abdoulaye, propriétaire foncier;
Konté Amara, salarié du secteur privé.

Cercle de Sédhio

- MM. Seydi Youssouf, représentant le commerce;
Seydi Doudou, représentant le commerce;
Diagne Mapathé, propriétaire foncier;
Diallo Mamadou, salarié du secteur privé.

Commune de Bignona

- MM. Diatta Louis, représentant le commerce;
Kahe Moustapha, représentant le commerce;
Camara Fatou Jhouma, propriétaire foncier;
Papa Konté, salarié du secteur privé.

Commune de Kolda

- MM. Dianfo Famara, représentant le commerce;
Diallo Abdoulaye, représentant le commerce;
Diop Abdoulaye, propriétaire foncier;
Sané Moussa, salarié du secteur privé.

Commune de Sédhio

- MM. Seydi Ibrahima, représentant le commerce;
Diop Badara, représentant le commerce;
Borama Diedhiou, propriétaire foncier;
Fall Moctar, salarié du secteur public.

Art. 2. — Le président pourvoit au remplacement des représentants du commerce, des propriétaires fonciers ou des salariés des secteurs publics et privés, régulièrement convoqués qui sont empêchés ou absents de la séance.

Par arrêté ministériel n° 5629 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée au Centre de Formation d'Animateurs Ruraux de Kolda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres, matériel éducatif, ingrédients, bois;
- Règlement au comptant : linge, main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 3, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Ziguinchor.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 5630 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée au Centre de Formation d'Animateurs Ruraux d'Oussouye.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres, matériel éducatif, ingrédients, bois;
- Règlement au comptant : linge main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 3, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Ziguinchor.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 5655 M.F.-D.E.D.T. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du maire de Dakar au sujet du projet d'installation d'une raffinerie à Dakar sur un terrain d'une superficie de 130 hectares environ, sis en bordure et au sud de la route de Rufisque entre les points kilométriques 16 et 18.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé à la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5664 M.F.-D.F.-10 A. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 6865 M.F.-D.F.-10 du 27 juillet 1960 sont modifiés comme suit :

Article premier. —

Au lieu de :

...le montant est fixé à 100.000 francs.

Lire :

...le montant est fixé à 5.000.000 de francs.

Art. 2. —

Au lieu de :

Ouvrage 6/60, exercice 1960.

Lire :

Ouvrage 2/61, exercice 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 5432 M.F. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 15 concernant des amendes fiscales	159.000 »
Total de l'état n° 15	159.000 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 5455 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2928 S. S. de N'Doffane au nom de M. Diop Momar, chef de poste médical de la localité.

Par arrêté n° 5525 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 797 M.F.-D.F.-10 est complété comme suit :

« La caisse est alimentée par les droits de location de salle du théâtre du Palais, du hall d'exposition et en général par toutes recettes provenant du théâtre du Palais ou de l'école des arts ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5526 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société Civile d'Etudes pour la construction de l'immeuble « Indépendance » de la somme de 4.000.000 de francs C. F. A., représentant le versement complémentaire sur la participation de la République du Sénégal à cette Société.

Art. 2. — Cette dépense, imputable au budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 102, article 1^{er}, ouvrage XIII, sera mandatée par voie de virement au compte bancaire n° 4318, ouvert au nom de la Société Civile d'Etudes pour la construction de l'immeuble « Indépendance » à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Par décision n° 5527 M.F.-D.F.-4 en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, commis en service à l'agence spéciale de Kédougou, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de l'agence spéciale de Kédougou, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 5662 M.F.-D.F.-2 en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Homand, ex-régisseur des prisons (contractuel) de la somme de 35.055 francs, déduction faite de la retenue d'hôpital, représentant le montant des frais de traitement à l'hôpital Vaugirard à Paris qu'il a personnellement réglés pour son séjour dans cet établissement du 23 au 31 janvier 1958, savoir :

Etat de frais n° 18.488 (A. 58) de 35.055 francs.

A déduire : retenue d'hôpital, soit $100 \times 7 \times 2$: 1.400 francs.

Reste : 35.055 — 1.400 = 33.655 francs ou 16.827 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 39, article 10, exercice 1961, et sera mandatée par le sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert au nom de l'intéressé qui élit domicile chez M^r H. Conty, avocat-défenseur, 61, avenue Maginot à Dakar.

Par décision n° 5663 M.F.-D.F.-8 en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — M. Lorenzo Emmanuel, agent contractuel en service à la direction du génie rural à Dakar, est nommé dépositaire comptable au ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — M. Lorenzo Emmanuel percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2475 s.E.R.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5059 M.E.R.-COOP. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — M. Guèye Djibril dit Cissokho, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 525, groupe IV), précédemment en service à Ziguinchor, est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture de la Région du Fleuve (chapitre 23, article 2, paragraphe 2, budget local).

Par décision ministérielle n° 5061 M.E.R.-COOP. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdoul Aziz, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (indice 295 ancien, groupe IV) précédemment en service au C. E. R. de Bambilor est affecté au C. E. R. de Koungheul en remplacement de M. Kane Samba Diallo, moniteur d'agriculture (budget local, chapitre 23, article 2, paragraphe 2).

Art. 2. — M. Kane Samba Diallo, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (indice 295 ancien, groupe IV) précédemment en service au C. E. R. de Koungheul est affecté au C. E. R. de Bambilor en remplacement de M. Diop Abdoul Aziz (budget local, chapitre 23, article 2, paragraphe 2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 5199 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. du 18 avril 1961
modifiant et complétant, en application du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'arrêté n° 9634 bis s.c.c. du 14 novembre 1958 portant énumération des maladies d'origine professionnelle.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 26 et 27;

Vu le décret n° 60-057 M.T.F.P. du 4 février 1960 fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale, spécialement en son article 7;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, notamment en son titre V;

Vu l'arrêté n° 9634 bis s.c.c. du 14 novembre 1958 portant énumération des manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, d'affections résultant d'ambiances ou d'attitudes particulières et d'affections microbiennes présumées d'origine professionnelle;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité;

Vu la proposition conjointe du directeur de la santé publique du Sénégal et du directeur du travail et des lois sociales du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté n° 9634 bis s.g.c. du 14 novembre 1958, portant énumération des manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, d'affections résultant d'ambiances ou d'attitudes particulières et d'affections microbiennes présumées d'origine professionnelle sont modifiés comme suit :

TABLEAU N° 2 (nouveau). — *Hydrargyrisme professionnel.*

Maladies engendrées par l'intoxication hydrargyrique	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel	1 an	— Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels.
Ataxie cérébelleuse	1 an	— Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
Stomatite	30 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
Coliques et diarrhées	15 jours	— Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc.;
Néphrite azotémique	1 an	— Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure.
		Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique.
		Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques.
		Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.
		Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :
		— Emploi du mercure et de ses composés comme agents catalytiques;
		— Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels;
		— Fabrication des composés du mercure;
		— Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques à base de mercure ou de composés du mercure.
		Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :
		— Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure;
		— Feutrage des poils secrétés;
		— Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.
		Dorure, argenture étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.
		Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

TABLEAU N° 4. — *Benzolisme professionnel.*

	Délai de prise en charge
<i>Au lieu de :</i>	
Leucoses ou états leucémoïdes	3 ans
Purpura du type dégénératif	1 an
<i>Lire :</i>	
Leucoses	10 ans
Etats leucémoïdes	3 ans
Purpura	1 an

TABLEAU N° 6. — *Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou toute autre source d'émission corpusculaire.*

	Délai de prise en charge
<i>Au lieu de :</i>	
Leucoses ou états leucémoïdes	3 ans
Lésions aiguës de la peau et des muqueuses.	10 ans
<i>Lire :</i>	
Leucoses	10 ans
Etats leucémoïdes	3 ans
Radio-dermites aiguës	60 jours
Radio-dermites chroniques	10 ans
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours
Radio-lésions chroniques des muqueuses	5 ans

TABLEAU N° 14 (nouveau). — *Intoxication professionnelle par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels.*

Maladies engendrées par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Intoxication aiguë ou sub-aiguë avec cyanose, oppression et fièvre .	7 jours	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, de ses homologues ou de leurs sels, notamment :
Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhées, anorexie) associées à une réaction de Derrien positive	30 jours	— Fabrication des produits précités;
Dermites chroniques ou récidivantes	30 jours	— Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités;
		— Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.

TABEAU N° 19 (nouveau). — Leptospiroses professionnelles.
(Délai de prise en charge : 21 jours)

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou séro-diagnostic).	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les usines de délainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons. Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. Travaux imposant le contact avec des animaux. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs.

Art. 2. — Les tableaux annexés à l'arrêté n° 9634 bis S.G.C. du 14 novembre 1958, cité à l'article 1^{er}, sont complétés comme suit :

TABEAU N° 42. — Maladies professionnelles engendrées par la pénicilline et ses sels.
(Délai de prise en charge : 30 jours)

Maladies engendrées par la pénicilline et ses sels	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test. Asthme récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par un test.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la pénicilline ou de ses sels, notamment : — Travaux de conditionnement de la pénicilline ou de ses sels; — Application des traitements à la pénicilline ou à ses sels.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 5667 M.T.F.P. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Jean Riou, directeur, du cabinet du ministre de la fonction publique et du travail, à l'effet de signer au nom du ministre et pendant l'absence de celui-ci du 25 au 30 avril 1960 toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 5098 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — Une concession de passage Paray-Le-Monial (Saône-et-Loire), Ziguinchor (République du Sénégal), est accordée à M^{lle} Goudiaby Marie-Clémentine, fille de M. Dominique Goudiaby, chef de bureau principal de classe exception-

nelle du corps des S. A. F. C. (indice local nouveau 1.765, groupe II), en service au ministère des finances du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires, seront délivrées au compte du budget du Sénégal à M^{lle} Goudiaby Marie-Clémentine (adresse : Institution Jeanne d'Arc, 7, rue Desrichard, Paray-Le-Monial (Saône-et-Loire) qui voyage seule.

M^{lle} Goudiaby sera mise en route dans la première quinzaine de juillet 1961 par chemin de fer de Paray-Le-Monial à Marseille et de Marseille à Ziguinchor par avion.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5412 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Les agents auxiliaires, contractuels ou décennaires, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 22 et 23 septembre 1960 d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative (administration générale et finances), sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1961, commis expéditionnaires stagiaires et sont maintenus à leur poste actuel :

MM. Diouf Ousmane (cercle de Kaolack), commis auxiliaire, échelle VI échelon 2;
Guèye Ameth Saloum (sous-ordonnancement de Kaolack), secrétaire comptable, échelle IX échelon 1;
Niang Mamadou (cité universitaire, Dakar), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 3;
Sissoko Papa N'Diaye Mar (ministère de la santé, Dakar), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
Diouf Ousseynou (aéroport Yoff, Dakar), commis, échelle V échelon 3;
Coulilaly Robert (université, Dakar), secrétaire comptable, échelle IX échelon 1;
Samb Abdou Karim (université, Dakar), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
Dieng Baba (hôpital principal, Dakar), secrétaire comptable, échelle IX échelon 1;
Bâ Bécaye (sous-ordonnancement, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 3;
Touré Aladjî Diakha (résidence, Matam), dactylo conventionnel;
Mergane Magaye (résidence, Kaffrine), dactylo, échelle VII échelon 2;
Bâ Amadou Moustapha (sous-ordonnancement, Kaolack), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 1;
Massaly Mamadou, dit Doudou (sous-ordonnancement, Ziguinchor), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 1;
Diouf Amadou Souleymane (travaux publics, routes, Dakar), commis, échelle VII échelon 1;
Diallo Mady Moctar (arrondissement travaux publics, Saint-Louis), dactylo, échelle VII échelon 3;
N'Diaye Adama (sous-ordonnancement, Kaolack), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 1;
Sali Amadou Babacar (travaux publics, E. I., Saint-Louis), commis, échelle VI échelon 1;
M'Bodji Macoumba (eaux et forêts, Fatick), brigadier des eaux et forêts;
Thiouh N'Gagne Damba (sous-ordonnancement, Kaolack), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2;
Diaw Alié Diène (travaux publics, Région Cap-Vert, Dakar), dactylo auxiliaire, échelle VII échelon 1;
Dieng M'Baye (travaux publics, S. O. M., Dakar), commis, échelle VI échelon 1;
N'Diaye Youssoupha (résidence, Kaffrine), commis, échelle V échelon 3;
Seck Amadou Bamba (résidence, Foundiougne), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2;
Gning Guille Niokhar (sous-ordonnancement, Kaolack), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 3;

MM. N'Diaye Ibrahima (cercle de Ziguinchor), commis, échelle VI échelon 1;
 Gaye Lamine (cercle de Ziguinchor), secrétaire comptable, échelle IX échelon 1;
 Diakhaté Ousseynou (service eaux et égouts, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 1;
 M'Bengue Amadou (travaux publics, routes, Dakar), dactylographe, échelle VII échelon 1;
 Diop Oumar (sous-ordonnancement, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Kane Oumar (résidence Fatick), commis, échelle V échelon 3;
 Yapha Alassane (M.A.E., Dakar), secrétaire comptable, échelle VII échelon 2;
 M'Bengue Alioune (C. D., Saint-Louis), commis, échelle VIII échelon 1;
 Diagne Abdoulaye Djibril (arrondissement travaux publics, Saint-Louis), commis, échelle V échelon 3;
 Yade Abdoulaye (sous-ordonnancement, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2;
 Deh Cheikh Ben Saïdou (résidence, Thiès), commis, échelle V échelon 3;
 Thioune Amadou (université, Dakar), dactylo, échelle VIII échelon 3;
 Lame Idrissa (travaux publics, S. O. M., Dakar), magasinier spécialisé, échelle V échelon 3;
 Fall Ousmane (C. D., Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Sow Samba (collège technique, Saint-Louis), commis, échelle VII échelon 2;
 Kane Mamadou (résidence Matam), dactylo, échelle VII échelon 2;
 N'Diaye Alioune (sous-ordonnancement, Kaolack), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Sané Seydou (Région Casamance), commis, échelle VIII échelon 2;
 Diatta Sady (travaux publics, S. O. M., Dakar), commis, échelle VI échelon 1;
 Camara Doudou (Cap-Vert, Dakar), commis, échelle VI échelon 1;
 Thiam Abdoul Aziz (commissariat spécial du Port), commis, échelle VII échelon 2;
 Bâ Ibrahima (hôpital, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2;
 Fall Mafal Mar (Présidence du Conseil, Dakar), commis, échelle VIII échelon 3;
 M'Bengue Arona (tribunal, Thiès), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 M'Bengue Papa Gora (paierie, Rufisque), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2;
 Diaw Amar (hygiène sociale, Dakar), secrétaire comptable, échelle VII échelon 2;
 Diouf Ibrahima (arrondissement travaux publics, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Diallo Amadou Sadio (hôpital, Saint-Louis), dactylo, échelle VII échelon 3;
 M'Bodji Ibrahima Seyni (eaux et forêts, Saint-Louis), brigadier forestier;
 N'Diaye Tahirou (cercle de Ziguinchor), échelle VI échelon 3;
 Massaly Malang (sous-ordonnancement, Ziguinchor), commis, échelle VII échelon 2;
 Diagne Médoune (transit administratif, Dakar), commis, échelle VI échelon 1;
 N'Diaye Souleymane (eaux et forêts, Dakar), commis, échelle V échelon 3;
 Guèye N'Diaga (hôpital, Saint-Louis), dactylo, échelle V échelon 3;
 Sall Amadou Cléodor (Paierie, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle IX échelon 2;
 Guèye Diadji (M. A. S., Saint-Louis), commis contractuel;
 Ly Aly (S. rizicole, Fatick), commis conventionnel;
 Sow Waly (sous-ordonnancement, Dakar), commis conventionnel;
 Samb Souleymane Saïd (résidence, Thiès), commis, échelle VI échelon 1;

MM. Pène Magatte (sous-ordonnancement, Thiès), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 3;
 Mendy François (M. E. R., Dakar), comptable conventionnel;
 Tall Babacar (arrondissement travaux publics, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Lakh Alboury (travaux publics, Matam), dactylo, échelle V échelon 3;
 Dia Aboubacar (paierie, Saint-Louis), commis contractuel;
 Bâ Bassirou (C. D. Ziguinchor), commis, échelle VI échelon 1;
 Samb Malick (ministère de l'intérieur, Dakar), commis, échelle VII échelon 3;
 Diop Amadou Abdoulaye Mar (eaux et égouts, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle X échelon 1;
 Camara Alioune Badaara (sous-ordonnancement, Saint-Louis), commis contractuel;
 Diaw Birahim (paierie, Ziguinchor), commis, échelle VII échelon 2;
 Seydi Seydou (hôpital, Ziguinchor), secrétaire comptable, échelle VII échelon 1;
 Koné Boubacar (Région Cap-Vert), commis, échelle VII échelon 2;
 Diop Mamadou (subdivision bâtiments, Dakar), commis, échelle VII échelon 3;
 Wade Mamadou (M.E.R.C.), dactylo, échelle VI échelon 1;
 Cissé Modou N'Doumbé (résidence, Kébémér), commis journalier;
 Diallo Guibril (sous-ordonnancement, Saint-Louis), secrétaire comptable, échelle VII échelon 3;
 Sané Abdou Kader (sous-ordonnancement, Ziguinchor), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 1;
 Dia Arona (cercle de Ziguinchor), commis contractuel;
 Diémé Babacar (cercle de Ziguinchor), commis, échelle VI échelon 1.

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 5093 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba Laobé, commis expéditionnaire principal 2° échelon du corps local (indice local nouveau 663, groupe IV), en service à la résidence de Louga, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5210 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2° échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 1359), en service au ministère des finances (bureau des passages à Dakar), est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Pinel, attaché de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5269 M.T.F.P.-D.F.P.-1 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à passer à Bussang (Vosges), chez M^{me} Robert Meistermann, est accordé à M^{me} Meistermann Suzanne Janine, contrôleur du cadastre métropolitain (indice brut 261, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République le 5 décembre 1958 comptera 30 mois de service ininterrompu le 16 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Meistermann qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Meistermann aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Meistermann se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 1^{er} juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5286 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Bressuire par Niort (Deux-Sèvres), chez M^{me} et M. David Robert, est accordé à M^{me} Legret Maryse, contrôleur du cadre métropolitain, détachée des postes et télécommunications (indice 239, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République le 5 janvier 1959, comptera 29 mois de service ininterrompu le 2 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Legret Maryse qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Legret Maryse aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Legret Maryse se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5311 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Nice (Alpes-Maritimes), 11, avenue Shakespeare, est accordé à M^{me} Vullin Suzanne Jeanne, receveuse 3^e classe du cadre métropolitain détachée (indice brut 468, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République le 16 janvier 1959, comptera 28 mois de service ininterrompu le 19 mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Vullin Suzanne qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Vullin Suzanne aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Vullin Suzanne se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 4 mai 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5318 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Soullans (Vendée), est accordé à M. Migne Camille, inspecteur 6^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice brut 390, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République le 1^{er} octobre 1958, comptera trente-trois mois de service ininterrompu le 9 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Migne Camille qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 11 et 9 ans.

Art. 3. — M. Migne Camille aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.250 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Migne Camille se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5319 M.T.F.P.-D.F.P.-1 3.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Amiens (Somme), 60, rue Sagébiën, est accordé à M. Cauvin Jean, chef de district de classe exceptionnelle du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 390, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République le 8 octobre 1958, comptera trente-trois mois de service ininterrompu le 14 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Cauvin Jean qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Cauvin Jean aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Cauvin Jean se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5320 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Paris (6^e), hôtel Molière, rue de l'Ancienne Comédie, est accordé à M. Mané Souunkarou, agent technique détaché du cadre métropolitain des P. T. T. (indice 180, groupe IV), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal (groupe des télécommunications) qui, arrivé dans la République du Sénégal le 22 mars 1958, comptera 34 mois de service ininterrompu le 31 janvier 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Mané Souunkarou, qui voyagera accompagné de son enfant âgé de 4 ans.

Art. 3. — M. Mané Souunkarou aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Mané Souunkarou se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 23 février 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5467 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Cissokho, née Anne-Marie, laveuse auxiliaire, catégorie « C », échelle I échelon 3 (ax. 4223), en service à l'école normale William-Ponty à Sébikhotane, est reclassée maîtresse-lingère, catégorie « A », échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Meistermann qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Meistermann aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Meistermann se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 1^{er} juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5286 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Bressuire par Niort (Deux-Sèvres), chez M^{me} et M. David Robert, est accordé à M^{me} Legret Maryse, contrôleur du cadre métropolitain, détachée des postes et télécommunications (indice 239, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République le 5 janvier 1959, comptera 29 mois de service ininterrompu le 2 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Legret Maryse qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Legret Maryse aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Legret Maryse se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5311 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Nice (Alpes-Maritimes), 11, avenue Shakespeare, est accordé à M^{me} Vullin Suzanne Jeanne, receveuse 3^e classe du cadre métropolitain détachée (indice brut 468, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République le 16 janvier 1959, comptera 28 mois de service ininterrompu le 19 mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Vullin Suzanne qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Vullin Suzanne aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Vullin Suzanne se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 4 mai 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5318 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Soullans (Vendée), est accordé à M. Migne Camille, inspecteur 6^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice brut 390, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République le 1^{er} octobre 1958, comptera trente-trois mois de service ininterrompu le 9 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Migne Camille qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 11 et 9 ans.

Art. 3. — M. Migne Camille aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.250 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Migne Camille se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5319 M.T.F.P.-D.F.P.-1 3.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Amiens (Somme), 60, rue Sagebien, est accordé à M. Cauvin Jean, chef de district de classe exceptionnelle du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 390, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République le 8 octobre 1958, comptera trente-trois mois de service ininterrompu le 14 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Cauvin Jean qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Cauvin Jean aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Cauvin Jean se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5320 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Paris (6^e), hôtel Molière, rue de l'Ancienne Comédie, est accordé à M. Mané Souunkarou, agent technique détaché du cadre métropolitain des P.T.T. (indice 180, groupe IV), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal (groupe des télécommunications) qui, arrivé dans la République du Sénégal le 22 mars 1958, comptera 34 mois de service ininterrompu le 31 janvier 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Mané Souunkarou, qui voyagera accompagné de son enfant âgé de 4 ans.

Art. 3. — M. Mané Souunkarou aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Mané Souunkarou se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 23 février 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5467 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Cissokho, née Anne-Marie, laveuse auxiliaire, catégorie « C », échelle I échelon 3 (ax. 4223), en service à l'école normale William-Ponty à Sébikhotane, est reclassée maîtresse-lingère, catégorie « A », échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 5468 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Dao Joseph, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4312), en service à la 6^e inspection régionale d'élevage à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Dao Joseph, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1-10-1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1-10-1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.-D.F.P.-3 du 16-10-1959).

Situation nouvelle

M. N'Dao Joseph, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 1 an 2 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-10-1955, passe à l'échelon 3 pour compter du 5-10-1957, est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-10-1959.

Par décision ministérielle n° 5471 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 15 décembre 1960, sans préavis ni indemnité, M. Lô Abdoulaye, électricien auxiliaire, échelle V échelon 3, en service à la 1^{re} subdivision des bâtiments des travaux publics à Dakar (ax. 3396).

Art. 2. — M. Lô Abdoulaye aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 1^{er} avril 1959 au 15 décembre 1960 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à trente-cinq jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 5475 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à passer à Paris (XIII^e), chez M. Ladan, 6, rue Pumatice, est accordé à M. de Arbourg Maurice, inspecteur 4^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice net 330, groupe II), en service au secteur des télécommunications de Thiès qui, arrivé dans la République du Sénégal le 3 novembre 1958, comptera 31 mois de service ininterrompu le 5 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. de Arbourg Maurice, qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. de Arbourg aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération), pour le parcours Dakar-Paris et au budget de la République du Sénégal pour le trajet Thiès-Dakar.

Art. 5. — M. de Arbourg se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 25 mai 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5476 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Niane, née Faye Awa, commis adjoint 1^{er} échelon du corps local de la Côte d'Ivoire, en service détaché au ministère de l'intérieur (direction des affaires politiques et administratives), titulaire d'un congé de maternité arrivé à

expiration et remise à la disposition du ministère de la fonction publique, est affectée à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour remplir les fonctions de dactylographe.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision ministérielle n° 5479 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Birahim Salomon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1476, groupe III), en service au ministère des finances du Sénégal, est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5480 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Mathurin Marie, dactylographe principale 1^{er} échelon du corps local (indice local nouveau 626), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, remise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, est affectée au ministère de l'éducation nationale pour servir au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 5482 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Sow Thiédjiguène, dactylographe ordinaire 2^e échelon du cadre local (indice local nouveau 535), précédemment en service au ministère de la justice, titulaire d'un congé de maternité arrivé à expiration, est mise à la disposition du ministre de la défense nationale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 5483 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Gom, née Samb Fatou, dactylographe ordinaire 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 575), en fonction au service d'aide aux anciens combattants (ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar), est mise à la disposition du ministre de la défense nationale pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 5538 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Meudon (Seine-et-Oise), 6, impasse Jeanne-d'Arc, est accordé à M. Rebaud Georges, conducteur de chantier 6^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice net 270, groupe III), en service au secteur des télécommunications de Ziguinchor qui, arrivé dans la République du Sénégal le 19 mars 1959, comptera 27 mois de service ininterrompu le 16 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Rebaud Georges qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de sa fille Claudette, âgée de 15 ans.

Art. 3. — M. Rebaud aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.000 kg. (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération) pour le parcours Dakar-Meudon et au budget de la République du Sénégal pour le trajet Ziguinchor-Dakar.

Art. 5. — M. Rebaud Georges se présentera devant la commission de rapatriement avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 5539 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Toulouse (Haute-Garonne), chez M. René Camou, 37, rue de Metz, est accordé à M^{me} Camou Janine, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon du cadre latéral des postes et télécommunications (indice net 200, groupe IV), en service au bureau de Saint-Louis Principal qui, arrivée dans la République le 11 mai 1959, comptera 24 mois de service ininterrompu le 30 mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Camou Janine qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Camou Janine aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 450 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération), pour le parcours Dakar-Toulouse et au budget de la République du Sénégal pour le trajet Saint-Louis-Dakar.

Art. 5. — M^{me} Camou Janine se présentera devant la commission de rapatriement de Saint-Louis avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par arrêté ministériel n° 5543 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1961 et pour compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des dactylographes du corps local dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

M^{me} Godin, née Chaker Emilie (dossier n° 29) (C.D. Saint-Louis), pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

M. Diagne Abdou (dossier n° 20) (hôpital Thiès), pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Guèye, née Carrère Constance (dossier n° 30) (administration générale, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Less Henriette (dossier n° 67) (affaires étrangères), pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Samb, née N'Diaye Djembe (dossier n° 45) (C.R.A.D., Tam-bacounda), pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M. Sy Abdourahmane (dossier n° 76) (garage central, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} William Marie Fara, (dossier n° 83) (direction O. P. T. Dakar), pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

M. Cissé Daouda (dossier n° 69) (S.T.A.G.D., Dakar), pour compter du 21-1-61 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 3^e échelon

M. Badiane Jupiter (dossier n° 55) commissariat de police, (Saint-Louis), pour compter du 3-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Basse Emilie (dossier n° 73) (statistique, Dakar), pour compter du 25-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Bocandé, née Diémé Claire (dossier n° 65) (affaires étrangères), pour compter du 1-9-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Désiré, née Janson Mireille (dossier n° 16) (parquet Saint-Louis), pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diallo Souleymane (dossier n° 23) (parquet Dakar), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Amadou Moutar (dossier n° 87) (M.T.F.P. Dakar), pour compter du 21-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Ibrahima (dossier n° 71) (M.E.R.C. Dakar), pour compter du 10-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bengue Ousmane (dossier n° 40) (Région Fleuve Saint-Louis), pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Anna Chicaya (dossier n° 78) (inspection médicale des écoles, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

M. Samaké Gaoussou (dossier n° 43) (M. J. S. Dakar), pour compter du 6-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Sow Thiédjiguène (dossier n° 62) (défense nationale, Dakar), pour compter du 17-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré, née Sam Yacine (dossier n° 68) (affaires étrangères, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

M. Bèye Salif (dossier n° 7) (parquet Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M^{me} Kane, née Diouf Aissatou (dossier n° 34) (sous-ordonnement de Dakar), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M. N'Diaye Sengane (dossier n° 52) (Fatick), pour compter du 7-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint 4^e échelon

M^{me} Floissac Marguerite (dossier n° 33) (domaine, Dakar), pour compter du 11-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5555 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Sy Samba Mamadou, planton principal 2^e échelon du corps local spécial de l'ex-haut commissariat général (indice local ancien 225) est, pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de sa radiation des contrôles du personnel du corps de l'ex-haut commissariat général, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335) (A. C. dans l'échelon au 1^{er} juillet 1959 : 3 ans 3 mois).

Art. 2. — M. Sy Samba Mamadou, planton principal 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 335), en service à la direction fédérale des finances du Mali à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement fédéral du Mali (régularisation).

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Sy Samba Mamadou sera astreint au versement de retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement de M. Sy Samba Mamadou.

Art. 4. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Sy Samba Mamadou, planton principal 2^e échelon du corps local, précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances de l'ex-Mali.

Art. 5. — Pour compter de la même date, M. Sy Samba Mamadou est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

La solde de M. Sy sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 5568 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Badji Landing, commis auxiliaire (catégorie B-2), échelle III échelon 3 (ax. 4367), en service à l'Agence spéciale de Linguère, est reclassé commis auxiliaire, catégorie « B-1 », échelle V échelon 1, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 5569 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Niang Demba Salif, jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 5051), en service au S.T.A.G.D., atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est radié du contrôle des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Niang Demba Salif qui a accompli 10 ans 7 mois de services administratifs (dont 5 ans 7 mois effectués du 1-6-50 au 1-1-56 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-1956 au 31-12-1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, soit :

- 25 % pour ses services effectués du 1-1-1956 au 1-6-1960;
- 30 % pour ses services effectués du 1-6-1960 au 31-12-1960.

Par décision ministérielle n° 5611 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — M. Dieng Abdou, conducteur d'engins (catégorie B-2), échelle IV échelon 3 (ax 4840), en service aux travaux publics (S.O.M.) à Dakar, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 5623 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Dieng Momar, planton ordinaire 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 277), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali.

Art. 2. — M. Dieng Momar est placé en congé de maladie du 1^{er} septembre 1960 au 17 octobre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 18 octobre 1960, la solde de M. Dieng Momar sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Il est placé du 1^{er} janvier 1961 au 22 janvier 1961 en position d'instance d'affectation (solde imputable au chapitre 39-6 et payée par le sous-ordonnement de Dakar).

Art. 4. — M. Dieng Momar est placé en congé de maladie pour compter du 23 janvier 1961 pour une durée maxima de trois mois à solde entière, à l'expiration duquel il sera maintenu en congé de maladie à demi-solde plus la totalité des allocations familiales pour une nouvelle période maxima de trois mois, s'il n'est toujours pas apte à reprendre son service.

Art. 5. — M. Dieng Momar se présentera à la direction de la fonction publique (2^e bureau), dès sa sortie de l'hôpital pour recevoir une nouvelle affectation.

Par décision ministérielle n° 5624 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Moctar, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au secteur forestier de Linguère, est reclassé garde-forestier aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans sa nouvelle fonction.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 5449 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Lafay Emmanuel, agent technique contractuel du service des mines et de la géologie, est nommé chef de la subdivision des mines de la Casamance à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 5450 M. T. P. H. U. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — La société anonyme : « Moulins de l'A.O.F. », siège social à Dakar, 62, avenue Gambetta, est autorisée à ouvrir et exploiter sur le titre foncier n° 5686 D.C. Km 3,5 route de Rufisque, un poulailler laboratoire expérimental (établissement de 2^e classe).

Art. 2. — L'établissement devra être situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra faire l'objet, avant exécution, d'une déclaration à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 429.

Art. 3. — Les volières seront construites en matériaux durs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice muni d'un siphon. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront efficacement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Les fumiers et excréments seront enlevés quotidiennement.

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, stopper la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'exploitant devra se soumettre à tous les règlements d'urbanisme et de voirie en vigueur dans la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Cet établissement donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 100 mètres carrés et non équipée de 420 mètres carrés.

Par arrêté n° 5404 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Foundiougne, au sujet de la demande présentée par la Société Shell de l'Afrique Occidentale, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 40 mètres carrés sise à Foundiougne à proximité du wharf de l'Administration.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République du Sénégal, le commandant du cercle de Foundiougne fera connaître, par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 5659 M. T. T. du 25 avril 1961
portant aménagement des tarifs des chemins de fer

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant statut organique de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Le conseil d'administration consulté,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal arrêtant, pour compter du 1^{er} mai 1961, l'aménagement des tarifs des chemins de fer du Sénégal faisant l'objet de l'annexe ci-dessous.

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1961.

A. FOFANA.

ANNEXE à l'arrêté n° 5659 M.T.T. du 25 avril 1961

TARIF SPECIAL P. V. N° 1

groupage de marchandises sur relations déterminées

CHAPITRE PREMIER. — Paragraphe 1^{er}.

Le tableau « Prix de transport, prix prévus par tonne » est complété comme suit :

Relations	Par wagon chargé au minimum aux		
	3/10 ^{es}	6/10 ^{es}	9/10 ^{es}
	de sa limite de charge ou payant pour ce poids		
	Francs	Francs	Francs
De Dakar sur Kidira (2)	7.350	6.125	4.900
De Kaolack sur Kidira (2)	4.625	4.025	3.500

(2) Ces prix ne sont pas applicables à la descente.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5661 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — M. Vélé Oumar, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté n° 3479 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 15 mars 1961 portant détachement de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTE ministériel n° 5633 M.S.A.S.-D.S.P. du 24 avril 1961
portant ouverture du concours d'entrée
à l'école des sages-femmes d'Etat (session 1961)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'Etat, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5;

Vu le décret n° 60-296 S.G. du 1^{er} septembre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat aura lieu les 7 et 8 juin 1961, à Dakar. Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante (60).

Art. 2. — En vue de leur inscription, les candidates doivent fournir pour le 13 mai 1961 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de 21 ans, ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate;

2° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu en outre de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir 18 ans au moins le 1^{er} octobre 1961; aucune dispense d'âge ne peut être accordée);

3° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours, ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes dispensant des épreuves du concours;

4° Eventuellement :

— La copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale ou un certificat attestant la réussite des intéressées à l'examen de passage de première en deuxième année d'études préparant à l'un de ces diplômes; ou une pièce justifiant leur qualité d'étudiantes en médecine munies de deux inscriptions validées. Ces titres permettent en effet, l'affectation directe en deuxième année de scolarité en cas de succès au concours;

— La copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme africaine. Ce titre permet l'affectation directe en troisième année de scolarité en cas de succès au concours;

5° Un certificat de moins de trois mois de date établi par un médecin phthisiologue qualifié attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidate a subi à cette date, l'épreuve de la réaction à tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait négative, la candidate devra se faire vacciner au B. C. G. et éventuellement revacciner conformément à la réglementation en vigueur. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier. La candidate ne pourra en tout état de cause, être admise à l'école qu'après une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G. Il y aura lieu de saisir sans délai le directeur de la santé publique de tout cas spécial.

6° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans, ou que depuis sa date de vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans;

7° Un certificat constatant que la candidate a subi avec succès la vaccination jennérienne depuis trois ans au plus.

Art. 3. — Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 13 mai 1961, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées à l'article précédent; les certificats de vaccinations par le B. C. G. (5^e, deuxième alinéa) et ceux visés sous les n° 6^e et 7^e, pourront être produits ultérieurement soit par l'envoi au directeur de la santé publique avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation au directeur de l'école.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1961.

AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 5665 M.S.A. S-D. S. P. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — Les candidats ci-dessous désignés, inscrits par ordre de mérite sur la liste supplémentaire des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières sanitaires, session du 6 février 1961, sont autorisés à entrer à l'école de l'hôpital de Saint-Louis en complément d'effectif :

Samb Moussé Mandaw (centre de Diourbel);

N'Daw Maïmouna (centre de Dakar);

Sall Coumba (centre de Dakar).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5618 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, agent technique de santé, 2^e classe 4^e échelon en service à la circonscription médicale de Thiès qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 5574 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Conformément au mode de calcul prévu par l'arrêté du 9 janvier 1956 du ministre de l'éducation nationale de la République française, le groupe d'enseignement technique de Saint-Louis est classé pour l'année scolaire 1959-1960 comme établissement de 6^e catégorie (1.220 points).

Par décision ministérielle n° 5620 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Est transformée, pour compter du 1^{er} janvier 1961, en bourse entière d'externat (B. E. plus H. plus F.), la demi-bourse d'externat (demi-B. E. plus H. plus F.), attribuée par décision n° 2743 du 2 mars 1961 à l'élève dont le nom suit :

M. Bathily Moussa, 5^e T. L. en 1960-1961, bourse ancienne : demi-B. E. plus H. plus F., bourse nouvelle : B. E. plus H. plus F.

Art. 2. — La présente décision se traduit pour l'exercice 1961 par une augmentation de dépense de 16.000 francs à imputer au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5627 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées pour le dernier trimestre 1960 (premier tiers), pour les établissements d'enseignement technique privés désignés ci-après :

I. — Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny, Dakar.

— une institutrice titulaire du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	71.298 »
— deux institutrices titulaires du B. E. à 148.794 francs l'an, soit	99.196 »
— trois monitrices titulaires du C.A.P. assimilé à 8/10 ^e des points B. E., à 90.594 francs l'an, soit	90.594 »
Total centre Saint-Joseph-de-Cluny.	261.088 »

II. — Cours technique familial Immaculée Conception, Dakar.

— quatre institutrices titulaires du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	285.192 »
— une institutrice titulaire du B. E. C.-2, assimilé à baccalauréat, à 213.894 francs l'an, soit ..	71.298 »
Total Cours Immaculée Conception.	356.490 »

III. — Cours commercial Saint-Michel à Dakar.

— deux moniteurs titulaires de C.A.P. (assimilé à 8/10 ^e des points B. E.), à 90.594 francs l'an, soit	60.396 »
---	----------

IV. — Cours professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny à Saint-Louis.

— trois institutrices titulaires du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	213.894 »
— deux institutrices titulaires du B. E. à 148.794 francs l'an, soit	99.196 »
Total cours professionnel féminin St-Joseph-de-Cluny, Saint-Louis.	313.090 »

V. — Cours technique privé, 5, rue Mage, Saint-Louis.

— une institutrice titulaire du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	71.298 »
— trois instituteurs titulaires du B. E. à 148.794 francs l'an, soit	148.794 »
Total	220.092 »

VI. — Cours professionnel de Néma, Ziguinchor.

— un moniteur titulaire du C.A.P. (assimilé à 8/10 ^e des points B. E.), à 90.594 francs l'an, soit	30.198 »
— une institutrice titulaire du B. E. à 148.794 francs l'an, soit	49.598 »
Total cours professionnel, Néma ..	79.796 »

VII. — Cours d'enseignement ménager, Ziguinchor.

— une institutrice titulaire du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	71.298 »
— une institutrice titulaire du B. E. à 148.794 francs l'an, soit	49.598 »
Total cours enseignement ménager, Ziguinchor	120.896 »

VIII. — Cours d'enseignement ménager, Kaolack.

— une institutrice titulaire du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit	71.298 »
TOTAL de la subvention	1.483.146 »

Art. 2. — Le montant total de ces subventions qui s'élève à un million quatre cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-six francs est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal et sera mandaté de la façon suivante :

- 220.092 francs à Madame la directrice du cours privé technique, 5, rue Mage à Saint-Louis;
- 1.263.054 francs au C.C.P. « Enseignement libre », n° 66-88, Dakar.

Par décision ministérielle n° 5645 M.E.T.P.F.C.-D.F.P.-P.S. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — La somme de 756.300 francs C. F. A. (15.126 N. F.), est mise à la disposition de l'Office des étudiants d'outre-mer à Paris pour couvrir les dépenses résultant du paiement de l'allocation différentielle versée par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour l'entretien des étudiants dont les noms sont mentionnés à l'article 2 pendant le troisième trimestre de l'année scolaire 1960-1961 (avril, mai, juin).

Art. 2. — Etudiants bénéficiaires de l'allocation différentielle	
M ^{me} Bâ, née Sall, gynécologie 1 ^{re} année	1.170 N.F.
MM. Bâ Sérigne, chirurgie	1.170 N.F.
Baize Gérard, gastro-entérologie	1.170 N.F.
Bangeman Georges, puériculture, pédiatrie ..	1.170 N.F.

M ^{me} Baize Gérard, médecine du travail	1.170 N. F.
M. Diop Adrien, chirurgie	1.170 N. F.
M ^{me} Diop Eliane, pédiatrie	1.170 N. F.
MM. N'Diaye Nourou, psychiatrie	1.170 N. F.
Valentin Xavier, I. H. E. O. M.	1.170 N. F.
Diop Eoulèye, doctorat en mécanique	1.170 N. F.
Fall Mohamédou, pédiatrie, puériculture	1.170 N. F.
Wane Abdoul Birame, O. R. S. T. O. M.	1.086 N. F.
Lô Mamadou, Centre nation. étud. judiciaires.	1.170 N. F.

Art. 3. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et fera l'objet d'un virement du C. C. P. n° 906.141 à Paris.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTE ministériel n° 9855 M. J. S. du 29 octobre 1960.
portant modalités d'organisation
du brevet sportif populaire

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-335 du 8 octobre 1960 portant institution d'un brevet sportif populaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les performances exigées de tout candidat au brevet sportif populaire sont celles qui figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Seront déclarés admis, les candidats ayant réalisé les performances imposées à leur échelon dans toutes les épreuves prévues.

Art. 3. — L'épreuve de natation est obligatoire à tous les échelons, garçons et filles. Le ministre de la jeunesse et des sports, ou son représentant, est seul habilité à autoriser le remplacement de la natation par l'épreuve de course d'endurance prévue à cet effet, quand les conditions locales ne permettent pas de faire autrement.

Art. 4. — Dans tous les cas, la natation est obligatoire pour les candidats au brevet supérieur.

Art. 5. — Le brevet sportif populaire supérieur est réservé aux candidats et candidates de plus de 18 ans (sauf autorisation médicale) et déjà titulaires du brevet sportif populaire.

Art. 6. — L'organisation des sessions sera assurée par :
— L'université, pour les jeunes qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement;
— l'armée, pour les militaires de carrière et les appelés du service légal;

— Les fédérations sportives, pour les autres candidats, sous le contrôle effectif du ministre de la jeunesse et des sports, qui pourra éventuellement organiser lui-même directement des sessions.

Art. 7. — Les diplômes seront délivrés par le ministre de la jeunesse et des sports au vu des procès-verbaux des sessions et après enregistrement des résultats.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1960.

TALL ALIOUNE.

BAREME DU BREVET SPORTIF POPULAIRE

	COURSE		GRIMPER (5)		HAUTEUR (6)		POIDS (6)		NATATION (7)		COURSE DE REMPLACEMENT DE LA NATATION (1)	
	G (2)	F (3)	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
MINIMES												
G = 13-14 ans	50 m. (8'')		4 m. (BJ)		1 m. 10		6 m. 50 (3 kg.)		25 m.		250 m. (45'')	
F = 12-13 ans		50 m. (9'')		3 m. (BJ)		1 m. 05		6 m. (2 kg.)		25 m.		150 m. (25'')
CADETS												
G = 15-16 ans	80 m. (11' 5)		5 m. (BJ)		1 m. 15		8 m. (4 kg.)		50 m.		300 m. (1')	
F = 14-15 ans		60 m. (10' 5)		3 m. 50 (BJ)		1 m. 10		6 m. (3 kg.)		50 m.		200 m. (40'')
JUNIORS												
G = 17-18 ans	100 m. (14'')		3 m. (B)		1 m. 20		8 m. (5 kg.)		50 m.		500 m. (1'50'')	
F = 16-18 ans		80 m. (13' 5)		4 m. (BJ)		1 m. 15		6 m. 50 (3 kg.)		50 m.		300 m. (1')

(1) Seul le représentant du ministre de la jeunesse et des sports peut décider du remplacement de la natation pour raisons matérielles.

(2) G = Garçons.

(3) F = Filles.

(4) Réservé aux candidats de plus de 18 ans, sauf dispense du médecin.

(5) Grimper : (BJ = bras et jambes et B = bras seulement).

(6) Hauteur et poids : trois essais.

(7) Natation obligatoire pour le brevet supérieur.

	COURSE		GRIMPER (5)		HAUTEUR (6)		POIDS (6)		NATATION (7)		COURSE DE REMPLACEMENT DE LA NATATION (7)	
	G (2)	F (3)	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
SENIORS												
G = 19 à 34 ans	100 m. (13" 5)	100 m. (16" 5)	4 m. (B)	5 m. (BJ)	1 m. 25	1 m. 20	9 m. 5 kg. 6 m. 50 7 kg. 257	6 m. (4 kg.)	50 m.	50 m.	1.000 m. (4')	500 m. (2' 10")
F = 19 et plus												
VETERANS												
Plus de 34 ans	100 m. (16")		5 m. (BJ)		1 m. 20		8 m. 5 kg. 6 m. 7 kg. 257		50 m.		1.000 m. (4' 30")	
BREVET SUPERIEUR (4)	100 m. (13")	100 m. (15" 5)	5 m. (B)	5 m. (BJ)	1 m. 35	1 m. 25	7 m. 7 kg. 257	6 m. 50 (5 kg.)	100 m.	100 m.	1.000 m. (3' 20")	

- (1) Seul le représentant du ministre de la jeunesse et des sports peut décider du remplacement de la natation pour raisons matérielles.
 (2) G = Garçons.
 (3) F = Filles.
 (4) Réservé aux candidats de plus de 18 ans, sauf dispense du médecin.
 (5) Grimper : (BJ = bras et jambes et B = bras seulement).
 (6) Hauteur et poids : trois essais.
 (7) Natation obligatoire pour le brevet supérieur.

NOTA. — L'ordre des épreuves est obligatoirement le suivant, pour raison d'alternance de l'effort : course de vitesse, grimper, hauteur, poids. Les épreuves doivent être faites à la suite les unes des autres dans une matinée ou dans un après-midi. La natation, pour des raisons matérielles peut être dissociée dans le temps des autres épreuves mais pas l'épreuve du remplacement.

La non réussite d'une épreuve est éliminatoire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Par décision n° 5512 s. g. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-neuf jours est accordé à M. M'Baye Assane, ouvrier contractuel en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, pour services effectués du 1^{er} août 1958 au 30 juillet 1961, déduction faite d'une permission d'absence de quatre jours accordée par décision n° 313 IMP. en date du 9 août 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} VARROY Jeannette, gérante de « Station Bar », boulevard du Centre à Rufisque, décédée à Rufisque, le 27 avril 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

Le Curateur,
A. CLAIR.

OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 373

relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles auxquelles sont désormais soumis, par modification des dispositions des avis n° 54 et 70 publiés au *Journal officiel* des 28 août 1948 et 12 mars 1949, les contrats d'assurance maritime et d'assurance transport libellés en devises étrangères.

L'instruction aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949 est par ailleurs, abrogée.

TITRE PREMIER

CONTRATS SOUSCRITS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME ET D'ASSURANCE TRANSPORT DE LA ZONE FRANC (OU AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS POUR LA ZONE FRANC DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES DE MÊME NATURE

I. — Contrats pouvant être libellés en devises étrangères.

Sont susceptibles d'être libellés en monnaie étrangère les contrats d'assurance couvrant :

— les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger quelle que soit la procédure utilisée.

— le transit, ou le transport dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa qui précède, de marchandises d'origine étrangère.

— les transports d'objets personnels appartenant à des non-résidents.

— les corps maritimes ou fluviaux étrangers.

II. — Emission et exécution des contrats.

A. — Emission des contrats :

Les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays de la zone de convertibilité traitée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

En outre, les expéditions de marchandises à destination ou en provenance d'un pays du groupe bilatéral peuvent donner lieu à l'émission de contrats libellés dans la monnaie de ce pays, lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

B. — Paiement des primes :

Les primes doivent être réglées dans la monnaie du contrat, dans les conditions suivantes :

a) Assurés non-résidents :

Les assurés non-résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurance intéressée; leur montant est immédiatement transmis par cette dernière au comité central des assureurs maritimes de France.

b) Assurés résidents :

Les assurés résidents doivent régler leur primes :

1° Soit par achat de devises sur le marché des changes;

2° Soit par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes E. F. Ac. Il est rappelé, à cet égard, que le montant des primes d'assurances afférentes à des contrats couvrant des marchandises importées sur le vu des licences délivrées dans le cadre de la procédure E. F. Ac. doivent être réglées au moyen des disponibilités des comptes E. F. Ac. de l'importateur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou à les prélever au débit des comptes E. F. Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au comité central des assureurs maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes :

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du comité central des assureurs maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci.

C. — Règlement des indemnités d'assurance.**a) Bénéficiaires résidents :**

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le comité central des assureurs maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

— Soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes;

— Soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non résidents :

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières :

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

TITRE II**CONTRATS D'ASSURANCE DIRECTE DITS DE « BOUT EN BOUT »**

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'Office des Changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

SERVICE DES DOMAINES DE LA RÉGION DU CAP-VERT**DECISION n° 95 du 26 avril 1961**

Constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de 6.000 mètres carrés, située à l'intersection des rues G et G' et faisant partie des T. F. n°s 6794 et 2547 D.G. (quartier de Bopp).

Article premier. — La commission désignée ci-après pour constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain de 6.000 mètres carrés située dans le quartier de Bopp, titres fonciers n°s 2547 et 6794 D.G., est composée comme suit :

Président :

Le chef du bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le receveur des domaines ou son représentant;
L'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des bâtiments civils ou son représentant.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses constatations sur place.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 120)**AVIS****de déclaration modificative**

Aux termes d'une déclaration modificative, du 7 mars 1958 le « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc » demande la radiation au registre du commerce de l'agence du Comptoir des Mines Maroc à Dakar, le Comptoir des Mines Maroc ayant fait apport de ses installations en A. O. F. au Comptoir des Mines et des Grands Travaux de l'Ouest Africain.

La dite déclaration a été effectuée au greffe le 7 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 121)**AVIS****de déclaration modificative**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Union Aéromaritime de Transport » (U.A.T.-Aéromaritime) tenue le 7 décembre 1957 constatant que le capital social actuellement de 51.000.000 de francs est intégralement libéré décide de l'augmenter de 614.000.000 de francs pour le porter à 665.000.000 de francs par l'émission au pair de 61.400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à libérer entièrement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec toute créance liquide et exigible sur la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1957.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer les autres conditions de l'émission et remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que l'article 6 des statuts sera modifié en conséquence de l'augmentation du capital et conformément à la mention qui sera faite à cet effet dans la déclaration notariée de souscription et de versement.

La dite modification a été effectuée au greffe le 8 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 122)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} GHAZI née JARMACH SAMIRA, demeurant à Dakar, 68, rue Galandou-Dionf, est inscrite au registre du commerce, sous le numéro 6079 A.

Objet : Vente de marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 123)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^r LEGOUY, notaire à Dakar, le 27 février 1958, enregistré, M. et M^{me} ELENA ont cédé et vendu à M. et M^{me} GRAYAT, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café-bar et brasserie exploité à Dakar à l'enseigne de « Café Protet », moyennant le prix principal de 2.500.000 payable au plus tard le 31 décembre 1958. L'entrée en jouissance le 1^{er} janvier 1959.

En conséquence, il requiert la modification de son inscription au registre de commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 8 mars 1958

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 124)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération, en date du 25 janvier 1958, enregistrée à Dakar le 17 février 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « L'Entreprise G. Violamer », R.C. n° 4735, a décidé d'augmenter le capital actuel de six millions de francs métrés (trois millions de francs C.F.A.) divisé en 600 actions de 10.000 francs métrés (5.000 francs C.F.A.) chacune pour le porter à dix-huit millions de francs métrés (9 millions de francs C.F.A.) par le prélèvement de la somme de douze millions de francs métrés (6 millions de francs C.F.A.) sur le report à nouveau des exercices antérieurs et augmentation de la valeur nominale des 600 actions de la société dont le montant est ainsi porté de 10.000 francs métrés (5.000 francs C.F.A.) à 30.000 francs métrés (15.000 francs C.F.A.).

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts, fixant le montant et la division du capital social.

Tous pouvoirs ont été conférés à l'administrateur unique pour faire exécuter cette décision.

La dite modification a été effectuée au greffe le 10 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 125)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 17 janvier 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Motovélo Afrique S.A. », au capital de 4.954.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 1, rue Colbert, R.C. n° 5887 B, a décidé de procéder à une double augmentation du capital social de la société afin de le porter à 9.000.000 de francs C.F.A., 811 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, libérables parties par voie de compensations de créances et parties par versement en numéraires et donné tous pouvoirs à l'administrateur unique en son mandataire à l'effet de remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette double augmentation de capital.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^r LEGOUY, notaire à Dakar, le 12 février 1958, enregistré, le représentant de l'administrateur unique a déclaré que les 811 actions représentant la double augmentation de capital, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral et comme conséquence modifié l'article 7 des statuts de la société.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 126)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société d'Exploitation du Matériel d'Agriculture » dont le siège social est à Dakar, au 72 boulevard de la République est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6080 A.

Objet : Tous travaux aériens.

Gérants : DE MALHERBE Henri, demeurant 12, avenue Delcassé, Rabat; DE MALHERBE Maurice, demeurant 12, avenue Delcassé, Rabat.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 127)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CODINA DE UNDABEYIA ALVARO, demeurant à Dakar, 32, rue Vincens est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6080 A.

Enseigne : Radio Service.

Objet : Electronique vente dépannage.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 128)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. LABOURDETTE GÉRARD, commerçant, demeurant à Dakar, Km. 2, route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6081 A.

Objet : Fabrication de literie métallique.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 129)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société de Représentations d'Afrique Noire » au capital de 500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar au 38, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6082 B.

Objet : la vente, l'achat, la représentation de tous produits de toutes marques etc...

Gérant : ACH PIERRE CHARLES, 111, rue Carnot Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 130)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEBOUY, notaire à Dakar, le 27 février 1958, enregistré, M. et M^{me} ELLENA ont cédé et vendu à M. et M^{me} GRAVAT, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café-bar et brasserie exploité à Dakar, place Protet à l'enseigne de « Café Protet » moyennant un prix principal de 2.500.000 francs, payable au plus tard le 31 décembre 1958. L'entrée en jouissance le 1^{er} janvier 1959.

En conséquence, il requiert la modification de son inscription au registre de commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 8 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 132)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. OMAISS MOHAMED, commerçant demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce, sous le numéro 6082 A.

Objet : Commerce de vente au détail et un fonds de boulangerie.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 133)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération en date du 30 décembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MICHELSEN & Cie » a décidé d'élever le capital social à dix millions de francs C.F.A. par prélèvement d'une somme de deux millions cinq cent mille francs C.F.A. sur le fonds de réserves statutaires.

Elle a décidé en outre de porter le nominal des actions à cinquante mille francs C.F.A. et d'annuler le premier alinéa de l'article 6 des statuts et de le remplacer par le suivant :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs C.F.A. divisé en deux cent actions de cinquante mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 134)

AVIS
de déclaration modificative

Le soussigné ISSA MOHAMED déclare être inscrit au registre du commerce sous le n° 2637 pour son magasin, sis à Dakar, avenue l'Aidherbe, près le cinéma Rex.

Le soussigné ayant ouvert une succursale de ce magasin à l'adresse suivante : avenue Malick-Sy entre la rue A. Mendy et la rue de Reims, demande que ce magasin soit inscrit sous le même n° du registre de commerce que le magasin principal.

Objet : Vente de marchandises diverses au détail.

La dite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 avril 1961, déposée le même jour, le sieur LÔ EL HADJ AMSATOU, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 136.

Pour publication :

Le greffier en chef
E. GUILLET.

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 375, 1922 et 3358 de Dakar et Gorée, appartenant respectivement aux sieurs CH. FIEVET, Momar SAMBA et G. MOREAU.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 30 mars 1961, enregistré, M. Loifallah COPTI, industriel, demeurant à Dakar, 51, rue Paul-Holle, a cédé et vendu à M. Chafic Henri ISSA, chimiste-industriel, demeurant à Dakar, 48, rue Vincens :

Un fonds de commerce et industriel d'huilerie et savonnerie, exploité à Dakar, route de Bel-Air, connu à l'enseigne de **Huilerie et Savonnerie Copti** immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 641 A, avec tous les éléments en dépendant. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.050.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1961.

— II —

Aux termes d'un autre acte reçu par M^e SENGHOR, notaire sus-nommé, le même jour 30 mars 1961, enregistré, M. COPTI, ci-devant nommé, qualifié et domicilié, a cédé et vendu au même M. ISSA, déjà nommé, qualifié et domicilié :

Un autre fonds de commerce de boulangerie, exploité à Dakar, route de Bel-Air, connu à l'enseigne de **Boulangerie Copti**, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 641 A, avec tous les éléments en dépendant. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 950.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1961 :

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de ces ventes, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, aux fonds vendus où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique nouvelle* du 10 mai 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 26 avril 1961 :

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7707 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye N'GOM.
2-2

Etude de M^e François TARTEAUT,
avocat à la cour d'appel de Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5519 des communes de Dakar-Gorée.
2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 mars 1961, enregistré, le liquidateur amiable de la société anonyme dénommée **Au P'tit Mercier — René Perchot et Compagnie** dont le siège social se trouvait à Dakar, 15, rue de Garonne, a cédé et vendu à M^{me} Simone FERRATO, commerçante, demeurant à Dakar, 78, rue Blanchot, veuve non remariée de M. Robert NICOLAS :

Un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confections, exploité à Dakar, 15, rue de Garonne, connu à l'enseigne de **Au P'tit Mercier**, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5533 A, avec tous les éléments en dépendant.

Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été faite et consentie moyennant le prix principal de 900.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendresse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de la vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille de ce jour 13 mai 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 27 avril 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e H. BOISSIER, greffier en chef, Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 230 du Bo. lot n° 50, appartenant à M. Jean-Baptiste BONNET.
2-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE

DE RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

— A DAKAR —

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

ANNÉE 1961

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 567

